

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

THIRD YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

TROISIEME ANNEE

No. 58

283rd meeting
16 April 1948

283ème séance
16 avril 1948

(44 p.)

Take Success
New York

TABLE OF CONTENTS**Two hundred and eighty-third meeting**

	<i>Page</i>
19. Provisional agenda	1
20. Adoption of the agenda.....	1
21. Continuation of the discussion on the Palestine question	1

TABLE DES MATIERES**Deux-cent-quatre-vingt-troisième séance**

	<i>Pages</i>
19. Ordre du jour provisoire.....	1
20. Adoption de l'ordre du jour.....	1
21. Suite de la discussion sur la question palestinienne	1

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

THIRD YEAR

No. 58

TROISIEME ANNEE

No 58

TWO HUNDRED AND EIGHTY-THIRD MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Friday, 16 April 1948, at 9 p.m.*

President: Mr. A. LÓPEZ (Colombia).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

19. Provisional agenda (document S/Agenda 283)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
 - (a) First monthly progress report to the Security Council of the United Nations Palestine Commission (documents S/663 and A/AC.21/7).
 - (b) First special report to the Security Council: the problem of security in Palestine, submitted by the United Nations Palestine Commission (documents S/676 and A/AC.21/9).
 - (c) Second monthly progress report to the Security Council of the United Nations Palestine Commission (documents S/695 and A/AC.21/14).

20. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

21. Continuation of the discussion on the Palestine question

At the invitation of the President, Mr. Lisicky, Chairman of the United Nations Pales-

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-TROISIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 16 avril 1948, à 21 heures.*

Président: M. A. LÓPEZ (Colombie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

19. Ordre du jour provisoire (document S/Agenda 283)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question palestinienne:
 - a) Premier rapport mensuel de la Commission des Nations Unies pour la Palestine au Conseil de sécurité (documents S/663 et A/AC.21/7).
 - b) Premier rapport spécial de la Commission des Nations Unies pour la Palestine au Conseil de sécurité: le problème de la sécurité en Palestine (documents S/676 et A/AC.21/9).
 - c) Deuxième rapport mensuel au Conseil de sécurité sur le progrès des travaux de la Commission des Nations Unies pour la Palestine (documents S/695 et A/AC.21/14).

20. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté sans discussion.

21. Suite de la discussion sur la question palestinienne

Sur l'invitation du Président, M. Lisicky, Président de la Commission des Nations Unies

tine Commission; Mahmoud Bey Fawzi, representative of Egypt; Mr. Shertok, representative of the Jewish Agency for Palestine; Jamal Bey Husseini, representative of the Arab Higher Committee, took their places at the Security Council table.

The PRESIDENT: Does any member of the Security Council wish to speak on the resolution submitted by the representative of Colombia [document S/722] before we proceed to the vote?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): As is known, on 1 April of this year [277th meeting] the Security Council unanimously adopted a resolution [document S/704] regarding a truce in Palestine. The representative of the USSR was amongst those who voted for that resolution, for we are all agreed that the fighting now going on between the Jews and Arabs in Palestine must be stopped. This is necessary both in the interests of those two peoples and in our common interests.

I shall not go into the details of this question, since it will be discussed fully at the current special session of the General Assembly. In connexion with the resolution now before us, which apparently will be the last resolution of the Security Council before the General Assembly adopts an appropriate resolution, I do not intend to go into the details of this question and shall limit myself to dealing with some of the most important provisions of the resolution. I wish to point out the main defects of the resolution, and, later on, I shall propose certain amendments which, in the opinion of the Soviet delegation, will go some way towards improving it, though not so far as to enable us to say that it would ensure the effective implementation of the resolution regarding a truce between the Jews and the Arabs.

One idea reflected in the resolution is correct and beyond dispute, namely, the necessity of bringing about a truce between the Jews and Arabs. No one can have any objection to that; the idea is a correct one, and the present task of the Security Council is to bring about the establishment of a truce, a just truce, a truce which would be in the interests of both sides and would be established without prejudice to the legitimate interests of either side. Besides this paragraph, however, the resolution contains several others, which considerably lessen the value of the provision regarding a truce, and which not only do not facilitate the effective establishment of a truce but, I should say, render more complicated both the implementation of the decision already taken by the Security Council regarding a truce, and the resolution now before us, if it is adopted in the form submitted by the representative of Colombia.

Take, for instance, sub-paragraph 1(a), which reads: "Cease all activities of a military

pour la Palestine; Mahmoud Bey Fawzi, représentant de l'Égypte; M. Shertok, représentant de l'Agence juive pour la Palestine; et Jamal Bey Husseini, représentant du Haut Comité arabe, prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Un membre du Conseil de sécurité veut-il prendre la parole au sujet de la résolution présentée par la délégation de la Colombie [document S/722], avant que nous ne passions au vote?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le 1er avril dernier [277ème séance], le Conseil de sécurité a, comme on le sait, adopté à l'unanimité une résolution [document S/704] relative à la trêve en Palestine. Le représentant de l'URSS a, lui aussi, voté en faveur de cette résolution. En effet, nous sommes tous d'accord pour penser que la lutte qui a lieu actuellement en Palestine entre les Juifs et les Arabes doit cesser. Cela répond aux intérêts de ces deux peuples, aussi bien qu'à notre intérêt commun.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails de cette question, car l'Assemblée générale aura l'occasion de l'étudier à fond au cours de sa présente session extraordinaire, lorsqu'elle aura à se prononcer sur le texte de la résolution dont nous sommes saisis. Ce texte semble être le dernier que le Conseil de sécurité ait à examiner avant l'adoption d'une décision par l'Assemblée générale. Je ne vais donc pas entrer dans les détails et je me bornerai à faire quelques remarques au sujet des dispositions les plus importantes qui font l'objet de ce texte. Je voudrais attirer votre attention sur les principaux défauts de ce projet de résolution, et je me réserve le droit d'y apporter par la suite quelques amendements qui, de l'avis de notre délégation, pourraient l'améliorer, sans que l'on puisse dire, toutefois, que cette résolution ainsi amendée permettrait de mettre en pratique la décision relative à la trêve entre les Juifs et les Arabes.

Ce projet de résolution contient une idée qui est incontestablement juste, à savoir qu'il faut amener la conclusion effective d'une trêve entre les Juifs et les Arabes. Personne ne saurait le contester. Cette idée est parfaitement juste, et le Conseil de sécurité a pour devoir en ce moment d'obtenir qu'une trêve soit effectivement conclue, une trêve équitable, qui tienne compte des intérêts de chacune des deux parties en cause, et non pas une trêve qui puisse léser les intérêts légitimes de l'une quelconque d'entre elles. Toutefois, ce projet de résolution contient quelques autres paragraphes encore qui enlèvent une grande partie de sa valeur au principe de la trêve. Loin de faciliter la conclusion effective d'une trêve, ces paragraphes compliquent, à mon avis, la mise en application de la décision adoptée par le Conseil de sécurité à cet effet. Ils compliqueront également la mise en pratique de la présente résolution, si nous l'adoptons sous la forme que lui a donnée le représentant de la Colombie.

Il est dit par exemple à l'alinéa 1a) qu'il y a lieu de "mettre fin à toute activité d'ordre

or para-military nature, as well as acts of violence, terrorism and sabotage." Objections to this paragraph have been raised here by the representative of the Jewish Agency [282nd meeting]. It is directed against the interests of one of the parties; its favours the other party. The statement of the representative of the Jewish Agency shows that the adoption of this paragraph, as it stands, would not create the appropriate favourable conditions for the establishment of an effective truce between the two parties.

In the opinion of the delegation of the USSR, this paragraph is, to say the least, obscure. It can be interpreted in different ways. One interpretation has already been given by the representative of the Jewish Agency. Other interpretations are possible. But it is already obvious that this paragraph cannot lead to an effective implementation of the resolution regarding a truce between Arabs and Jews.

Further, sub-paragraph 1(b) reads: "Refrain from bringing into Palestine armed bands or individuals, whatever their origin, armed or capable of bearing arms and from assisting or encouraging the entry into Palestine of such armed bands and individuals."

We have also heard a statement on this paragraph by the representative of the Jewish Agency, who drew our attention to the fact that it touches upon the question of immigration, the "lawful immigration" of Jews into Palestine. It is the opinion of the USSR delegation that this statement by the representative of the Jewish Agency demands our careful attention, since such a resolution by the Security Council would not only fail to meet the lawful and incontestable interests of the Jews but would, on the contrary, be prejudicial to their interests and aggravate their position, which, as we know, is difficult in any case, especially if we consider how complicated the whole question of Palestine has recently become on account of the attitude of certain States.

It is, therefore, impossible to agree to sub-paragraph 1(b) as it stands. The question of immigration has no direct connexion with that of a truce. Some delegations artificially link these two questions together and thereby complicate the business of establishing a truce and implementing the resolution thereon.

Sub-paragraph 1(c) reads: "Refrain from importing or acquiring or assisting or encouraging the importation or acquisition of weapons and war materials."

This is a serious matter but, in the opinion of the USSR delegation, it is incorrectly stated. This provision of the resolution is likewise directed fundamentally against one party and hardly touches upon the position and the interests of the other. We could agree to this para-

militaire ou paramilitaire, ainsi qu'aux actes de violence, de terrorisme et de sabotage". Le représentant de l'Agence juive s'est élevé ici contre cet alinéa qui sert les intérêts d'une des parties tout en lésant les intérêts de l'autre [282ème séance]. La déclaration du représentant de l'Agence juive suffit à montrer que, en adoptant cet alinéa tel quel, nous ne pourrions pas créer de conditions favorables à la conclusion effective d'une trêve entre les deux parties en cause.

La délégation de l'URSS estime que le moins qu'on puisse dire de cet alinéa, c'est qu'il manque de clarté. On peut l'interpréter de plusieurs façons différentes. Le représentant de l'Agence juive en a donné une interprétation. Mais peut-être pourrait-on en trouver une autre. En tout cas, il est clair, dès maintenant, que cet alinéa ne facilite point la mise en pratique de la décision relative à la conclusion d'une trêve entre les Juifs et les Arabes.

Ensuite, il est dit à l'alinéa 1b): "S'abstenir de faire entrer en Palestine des bandes ou des individus, quelle que soit leur origine, armés ou capables de porter les armes, ainsi que d'aider ou d'encourager l'entrée en Palestine de ces bandes et de ces individus armés."

Sur ce point également, nous avons entendu une déclaration du représentant de l'Agence juive, qui a fait observer que cet alinéa porte atteinte à l'immigration juive en Palestine, du moins à l'immigration dite "légitime". La délégation de l'URSS estime que cette déclaration du représentant de l'Agence juive mérite d'être examinée avec soin. En effet, loin de servir les intérêts légitimes et incontestables des Juifs, une telle décision de la part du Conseil de sécurité leur porterait préjudice. Cette décision rendrait encore plus difficile la situation des Juifs, qui, d'ores et déjà, est suffisamment pénible. Pour s'en rendre compte, il suffit de voir à quel point l'attitude adoptée par certains Etats a compliqué, ces temps derniers, la question de Palestine.

C'est pourquoi on ne saurait accepter l'alinéa 1b) sous sa forme actuelle. Le fait est que la question de l'immigration n'a pas de rapport direct avec celle de la trêve. Certaines délégations cherchent à établir une relation artificielle entre ces deux questions, et compliquent par là même la tâche qui consiste à conclure une trêve et à mettre en pratique la décision qui s'y rapporte.

A l'alinéa 1c) il est dit qu'il faut "s'abstenir d'importer ou d'acquérir, ainsi que de favoriser ou d'encourager l'importation ou l'acquisition d'armes et de matériel de guerre".

C'est là une question très grave, mais la délégation de l'URSS estime qu'elle est mal posée. Cette disposition porte atteinte, elle aussi, aux intérêts d'une des parties, tout en n'affectant presque pas la situation et les intérêts de l'autre. On pourrait accepter cet alinéa, mais à une

graph only on condition we raised the question of the expulsion of the armed bands and detachments which invaded Palestine from outside. We know quite well where they came from. The Security Council is well aware of where these armed bands are coming from and from where they are still coming. In any case, it is absolutely necessary to link the question of preventing the further invasion of Palestine by armed bands and detachments with that of the acquisition or importation of weapons. This provision is called for as a minimum requirement. Therefore, in accordance with the reasons I have given, the USSR delegation proposes that the following text be inserted immediately after the present sub-paragraph 1(c) of the resolution, as sub-paragraph 1(d):

"The Security Council calls for

"(a) Immediate withdrawal of all the armed groups having invaded Palestine from outside;

"(b) Prevention of the invasion of such groups into Palestine in the future."

The adoption of this proposal would considerably improve the whole resolution, although it would still be far from making it an effective and just resolution. If this sub-paragraph were accepted, we should be able to agree to the adoption of sub-paragraph 1(c). The USSR delegation will then have no objection to the retention of sub-paragraph 1(c) in the resolution.

Further, sub-paragraph 1(d) as it now stands in the resolution reads:

"Refrain, pending future consideration of the future Government of Palestine by the General Assembly, from any political activity which might prejudice the rights, claims, or positions of either community."

Hitherto we have discussed the question of a truce in the military sense. The representatives of the United States, for instance, have always emphasized that they understand "truce" to mean that fighting and all acts of violence must cease. However, in the course of informal discussions between the delegations, an additional political element was introduced, and now, if you read the new resolution and particularly paragraph 1(d), you will see that the political element has become the dominant one, while the military aspect of the truce has already been relegated to the background.

If the Security Council accepts this sub-paragraph, it can be interpreted as meaning that all political activity connected in any way with the resolution of the General Assembly on the partition of Palestine, which is still in force, must be discontinued. Probably, the authors of this sub-paragraph also imply that the activities of the Palestine Commission, which remains a commission invested with the legal right to act and

condition: que l'on soulève également la question du retrait des bandes qui, venues du dehors, ont pénétré en Palestine. Nous savons tous fort bien d'où viennent ces bandes. Le Conseil de sécurité connaît très bien la provenance de ces bandes armées qui ont pénétré et continuent à pénétrer en Palestine. En tout cas, il est absolument nécessaire de rattacher la question de l'acquisition des armes et de leur importation en Palestine à la question des mesures à prendre en vue d'empêcher à l'avenir l'intrusion en Palestine de bandes et de groupes armés venus du dehors. C'est là le minimum qu'on puisse proposer. C'est pourquoi, conformément à ce que je viens d'exposer, la délégation de l'URSS propose d'insérer dans le texte de cette résolution la disposition suivante qui, à titre d'alinéa 1d), suivrait immédiatement l'alinéa 1c):

"Le Conseil de sécurité invite . . . à . . .

"a) Retirer immédiatement de Palestine tous les groupes armés qui, venus du dehors, ont pénétré dans ce pays;

"b) Empêcher à l'avenir que de tels groupes pénètrent en Palestine."

Cette disposition, si elle était adoptée, contribuerait grandement à améliorer la résolution, mais ne suffirait toutefois pas à la rendre efficace, ni, à plus forte raison, équitable. En tout cas, si cet alinéa était adopté, on pourrait accepter également l'alinéa 1c). Dans ce cas, la délégation de l'URSS ne s'opposerait pas à ce dernier alinéa, et consentirait à ce qu'il soit maintenu dans le texte de la résolution.

Quant à l'alinéa 1d), tel qu'il figure actuellement dans le texte, il se lit comme suit:

"S'abstenir, en attendant que l'Assemblée générale ait poursuivi l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine, de toute activité politique qui pourrait porter préjudice aux droits, aux titres ou aux positions de l'une ou l'autre communauté."

Jusqu'à présent, nous avons examiné la question d'une trêve qui mettrait fin à la lutte armée. Les représentants des Etats-Unis, par exemple, ont toujours souligné que la trêve signifiait, selon eux, qu'il fallait mettre fin aux combats et aux violences de toute espèce. Toutefois, au cours des consultations qui ont eu lieu entre les délégations, un élément politique a été introduit dans la question. Si maintenant vous lisez le texte de cette nouvelle résolution, et notamment l'alinéa 1d), vous verrez que les considérations d'ordre politique y prédominent, tandis que la trêve au sens militaire y a été reléguée à l'arrière-plan.

Si le Conseil de sécurité adopte cet alinéa, on pourra interpréter ce fait comme une décision de faire cesser toute activité politique se rattachant d'une manière ou d'une autre à la résolution adoptée par l'Assemblée générale sur le partage de la Palestine en deux Etats, résolution qui, je le répète, reste toujours en vigueur. Ceux qui ont proposé cet alinéa estiment sans doute qu'il faut également mettre fin aux acti-

undertake at least the most urgent measures in connexion with the Assembly's resolution of 29 November 1947, which is in force, should be terminated.

The result is that the political element of the resolution is unduly emphasized, while the provisions for a truce in the military sense are completely overshadowed, although the people of Palestine and all of us are interested in establishing a truce in the military sense and in seeing that violence in Palestine should be stopped and that Jews and Arabs should cease to fight each other.

I now come to paragraph 2. This paragraph contains a reference to paragraph 1. Its adoption means the adoption of all the provisions, including those I have referred to, which, in the opinion of the USSR delegation, merely hinder the implementation of the whole plan for a truce. If only on that account, paragraph 2 has a serious defect and should not be adopted in its present form. Moreover, it contains a provision which, to say the least, is obscure. That provision reads: "subject to retaining the freedom of action of its"—that is to say, the mandatory Power's—"own forces to supervise the execution of these measures . . .", namely, measures designed to facilitate the execution of the truce.

It is not clear what is meant by this freedom of action of the mandatory Power. This paragraph, as you know, was proposed by the representative of the United Kingdom. Something was no doubt intended, but no explanation has been given on the subject and it is not clear what "action" may be taken by the mandatory Power. In particular, it is not clear what "freedom" of action the mandatory Power is to have while the General Assembly's resolution on the partition of Palestine is in force. Will this action be aimed in the future, as hitherto, at hindering the implementation of that resolution and at actually fomenting the struggle between Jews and Arabs, or is some other action contemplated? We do not know what the authors of this resolution have in mind, since we have been given no explanation.

Paragraph 3 states that the Security Council:

"Calls upon all Governments and particularly those of the countries neighbouring Palestine to take all possible steps to assist in the implementation of the measures set out in paragraph 1 above particularly those referring to the entry into Palestine of armed bands, individuals armed or capable of bearing arms and weapons and war materials."

vités de la Commission des Nations Unies pour la Palestine, dont pourtant le mandat reste toujours valable, et qui continue à avoir toute faculté d'agir, au moins quant aux mesures les plus urgentes qui découlent de la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947, résolution qui reste toujours en vigueur.

Ainsi donc, l'aspect politique de la question tient une place vraiment exagérée dans cette résolution, alors que les dispositions relatives à la trêve au sens militaire y sont reléguées à l'arrière-plan. Or, le peuple de Palestine est intéressé, comme nous le sommes tous, à la conclusion d'une trêve au sens militaire, à ce qu'il soit mis fin aux violences en Palestine, et à ce que les Juifs et les Arabes cessent de se faire la guerre.

Je passe maintenant au paragraphe 2. Il contient une référence au paragraphe 1. En adoptant le paragraphe 2, on adopterait toutes les propositions qui ont été faites, y compris celles que j'ai mentionnées et qui, aux yeux de la délégation de l'URSS, ne font que rendre plus difficile la mise en application du plan tout entier relatif à la trêve. Cela suffit à rendre le paragraphe 2 défectueux et inacceptable sous sa forme actuelle. De plus, il contient une disposition qui manque de clarté; c'est le moins qu'on puisse en dire. Aux termes de cette disposition, il faut "surveiller, tout en conservant sa liberté d'action — il s'agit de la Puissance mandataire — pour ses propres forces militaires, l'exécution desdites mesures", c'est-à-dire des mesures destinées à assurer la conclusion et le respect de la trêve.

On ne voit pas clairement quelle est cette liberté d'action de la Puissance mandataire dont il est question ici. Comme vous le savez, ce paragraphe a été proposé par le représentant du Royaume-Uni: il avait certainement quelque chose en vue, mais il n'a fourni aucun éclaircissement à ce sujet. On ne voit pas très bien quelle pourrait être cette "action" que la Puissance mandataire a le droit d'entreprendre. En particulier, on ne voit pas en quoi consiste cette "liberté" d'action, réservée à la Puissance mandataire, pendant la période où reste en vigueur la résolution de l'Assemblée générale relative au partage de la Palestine en deux Etats. Est-ce que cette action tendra, comme c'était le cas jusqu'à présent, à saboter la résolution et à attiser la lutte entre Juifs et Arabes, ou bien envisage-t-on ici une action de nature différente? N'ayant pas reçu d'éclaircissements à ce sujet, nous ne savons pas ce que les auteurs de cette résolution ont en vue.

Le paragraphe 3 déclare que le Conseil de sécurité:

"Invite tous les Gouvernements, et en particulier les Gouvernements des pays voisins de la Palestine, à prendre toutes dispositions pour aider à l'exécution des mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, et, en particulier, de celles qui se rapportent à l'entrée en Palestine de bandes armées, d'individus armés ou capables de porter les armes ainsi que d'armes et de matériel de guerre."

This paragraph has two defects: first, it contains a reference to paragraph 1, which has a number of unacceptable provisions. The adoption of this paragraph would also imply indirect approval of paragraph 1 which contains unacceptable provisions. Moreover, paragraph 3 deals again with the question of "individuals capable of bearing arms" and, consequently, with the question of lawful Jewish immigration—I stress the word *lawful*. Hence, this paragraph also, like the whole resolution in its present form, is directed against one party and is prejudicial to the lawful interests of that party. It is clear that such a provision can only lessen the prospects of implementing a truce, although all of us in the Security Council are interested in making the truce effective.

To sum up, I must say that this resolution is utterly unsatisfactory. A truce in the form in which it has been envisaged up to now—the only form in which it can be envisaged—that is to say, a truce in the military sense, has been relegated to the background. Political considerations which serve only to complicate the whole question have been placed in the foreground. The people who suffer for this are of course the Arabs and the Jews, who are shedding their blood.

Here we are discussing and making proposals; some States are even insisting on the adoption of these proposals, but since they serve to complicate the question, it is the people of Palestine in the first place who suffer on account of this situation.

I request the Security Council to consider the amendment which I have submitted with regard to sub-paragraph 1(c). I repeat that even if this amendment is adopted, it will improve the resolution to a certain extent but will not make it a completely effective one, forming a basis for the establishment of a real and just truce and the cessation of the struggle between Jews and Arabs.

The resolution in its present form is, to put it mildly, utterly unsatisfactory and unjust, favouring the narrow interests of one party only and prejudicial to the lawful interests and rights of the other party.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I had not intended to ask to speak at this time, Mr. President, but since you have called on me, I shall make the observations that I had in mind.

I shall be as brief as possible, so as not to complicate the Council's task or take up too much of its time.

First, I should like to make two observations of a general nature. The other day we heard certain comments by the representative of the Jewish Agency on the text before us, the aim of which is to bring about a truce in Palestine. It seems to me that those comments deserve our

Ce paragraphe a deux défauts: tout d'abord, il contient une référence au paragraphe 1, lequel comporte plusieurs dispositions inacceptables. En outre, en adoptant ce paragraphe, on approuverait indirectement le paragraphe 1 qui contient ces dispositions inacceptables. De plus, ce paragraphe 3 soulève de nouveau le problème des "individus capables de porter les armes" et affecte par conséquent l'immigration légale des Juifs. Sous sa forme actuelle, ce paragraphe, de même que la résolution dans son ensemble, est dirigé contre l'une des parties et porte préjudice à ses intérêts légitimes. Bien entendu, tout cela ne fait que diminuer les chances qu'il y a de conclure et de faire observer une trêve, alors que nous sommes intéressés, au Conseil de sécurité, à ce que cette trêve soit effectivement observée.

Pour me résumer, je dois déclarer que cette résolution n'est pas du tout satisfaisante. La trêve dont il avait été question jusqu'à présent, et qui est la seule qu'on puisse envisager — je veux dire la trêve au sens militaire — a été reléguée à l'arrière-plan. En revanche, on a mis au premier plan des considérations d'ordre politique qui ne font que compliquer toute la question. Bien entendu, ce sont les Juifs et les Arabes qui en font les frais au prix de leur sang.

Nous présentons ici des propositions, et nous en discutons; certains Etats insistent même pour que ce soient précisément ces propositions-là qu'on adopte; mais, comme elles rendent la question plus compliquée, c'est avant tout le peuple de Palestine qui en fait les frais.

Je prie le Conseil de sécurité d'examiner l'amendement que j'ai présenté à propos de l'alinéa 1c). Je répète que, si cet amendement était adopté, cela constituerait, certes, une amélioration du texte, mais ne suffirait pas à rendre la résolution pleinement efficace et telle que l'on puisse fonder sur elle une trêve véritable, une trêve équitable, capable de mettre fin à la lutte entre Juifs et Arabes.

Sous sa forme actuelle, la résolution est pour le moins injuste et insatisfaisante; elle ne correspond qu'aux intérêts d'une seule des parties, intérêts compris de la façon la plus étroite, tout en lésant les intérêts et droits légitimes de l'autre partie.

M. PARODI (France): Je n'avais pas l'intention, Monsieur le Président, de demander maintenant la parole, mais, puisque vous me la donnez, je vais la prendre et présenter les observations que j'avais l'intention de formuler.

Ces observations, je vais les présenter sous une forme aussi brève que possible, afin de ne pas compliquer la tâche du Conseil de sécurité et de ne pas prendre trop de son temps.

Je formulerai, d'abord, deux observations de caractère général. La première est que, l'autre jour, nous avons été saisis par le représentant de l'Agence juive d'un certain nombre de remarques sur le texte qui nous est soumis et qui tend à établir une trêve en Palestine. Ces re-

careful consideration, because in the preparation of the text, the Arab point of view has been represented at all times by a member of the Security Council, while that of the Jewish Agency was not kept constantly before us in the same way. It therefore seems only fair to consider the observations of the Jewish Agency very carefully now that they have finally been submitted. Moreover, for the sake of the truce that we hope to see established, we should make every possible effort to understand the points of view of both parties and to take into account whatever is reasonable in each. We must therefore consider with great care what Mr. Shertok said the other day.

My second observation refers to the general purport of the text we have prepared, which is that a cessation of hostilities must be brought about; the text is not intended to settle the Palestine question, but rather to stabilize the situation, to some extent, so that violence may be avoided while the General Assembly again studies the whole question. Our main purpose is to re-establish peace for a necessarily limited period. The idea behind the text is, therefore, to stop hostilities without prejudice to the final settlement of the question, maintaining the *status quo* without in any way prejudicing the rights, claims or positions of either party. This solidification of the position, if I may so call it, is easy enough as regards the actual cessation of hostilities; but it is plainly a much more delicate matter as regards military operations which, though not acts of war, are designed to prepare for other acts of war and to change the balance of the opposing forces.

The Council deemed it appropriate to take this second factor into account, as well as the political action the two parties might take and which might to some extent prejudice the final situation. That is why the draft before us contains provisions that have been described, with good reason, as insufficiently precise. But it was really very hard to make them more precise, and yet it was useful to refer to those points that could not be handled with absolute precision.

We are not, in fact, preparing a text that will be used as a basis for litigation or legal proceedings. We did not draft this text so that the two parties might later use it in discussing who had violated the truce in any particular respect. It is a text that must be interpreted in the spirit intended—namely, a spirit of truce—with the required minimum of good-will and good faith without which it would be quite useless to hope for any cessation of hostilities.

marques, il me semble que nous devons les examiner avec beaucoup de soin. La raison en est, d'abord, que, dans la préparation du texte, le point de vue arabe a été constamment représenté par un membre du Conseil de sécurité, tandis que celui de l'Agence juive n'était pas, de la même manière, mis constamment sous nos yeux. Il me semble donc qu'il n'est que juste que nous examinions avec beaucoup de soin les observations de l'Agence juive qui ont été finalement présentées. Il est, d'ailleurs, de l'intérêt même de la trêve que nous voulons voir établir d'aller aussi loin que possible dans la compréhension du point de vue des deux parties et de faire l'effort maximum pour tenir compte de ce que ces points de vue peuvent respectivement avoir de raisonnable. Nous devons donc examiner avec beaucoup de soin ce qui a été dit l'autre jour par M. Shertok.

Ma seconde observation a trait au sens général du texte que nous avons préparé. Le sens général de ce texte est qu'il faut arriver à un arrêt des hostilités. Non pas à un règlement de la question de Palestine, mais à une certaine stabilisation de la situation en vue d'éviter les violences pendant le temps où, d'autre part, l'Assemblée va reprendre en main l'étude de toute la question. Nous visons essentiellement à rétablir un état de paix pendant une certaine période nécessairement limitée dans le temps. L'idée de ce texte est donc d'arrêter les hostilités sans préjuger ce que sera finalement le règlement de la question, en laissant les choses en l'état, et sans porter préjudice en aucune manière aux droits, aux prétentions ou aux positions de l'une ou l'autre des parties. Cette solidification de la situation, si je puis ainsi dire, est assez facile en ce qui concerne l'arrêt même des hostilités. Elle est, évidemment, beaucoup plus délicate lorsqu'il s'agit des opérations militaires qui, sans être des actes de guerre, tendent à préparer d'autres actes de guerre et à modifier l'équilibre des forces en présence.

Il a paru au Conseil qu'il convenait de tenir compte de ce second élément et, également, de l'action politique que les deux parties peuvent mener, action qui, dans une certaine mesure, pourrait préjuger la situation finale. C'est pourquoi le projet que nous avons sous les yeux contient des dispositions dont on a pu dire à bon droit qu'elles n'étaient pas tout à fait assez précises; mais, à vrai dire, il était très difficile de les rendre plus précises, et il était tout de même utile de viser ces points qu'on ne pouvait pas traiter avec une complète précision.

A la vérité, il ne s'agit pas là d'un texte destiné à servir de base à une action contentieuse, à un procès. Nous n'avons pas préparé ce texte afin de permettre aux deux parties d'entamer ensuite une discussion pour savoir qui aurait enfreint la trêve sur tel ou tel point. Il s'agit là d'un texte qui doit être compris dans son esprit—c'est-à-dire précisément dans un esprit de trêve—qui doit être compris avec le minimum de bonne volonté et de bonne foi sans lequel il serait tout à fait vain d'espérer un arrêt quelconque des hostilités.

I think we should keep these general ideas in mind when considering the comments submitted here, which I shall now rapidly review in order to give my opinion on each of them very briefly. I should like to add one further remark on what the Jewish Agency representative said the other day. Mr. Shertok was most meticulous in his appraisal of the terms of our draft resolution. I think that in some cases he was too meticulous and interpreted those terms too precisely; but at least that seems to me to prove the importance that he attached to the text, and we should be grateful to him for the care with which, if I may say so, he sifted it.

An example of this unduly meticulous approach can be found in one of his first comments referring to the use of the word "continue" in the third paragraph of the preamble, which states that the mandatory Power "... should continue to take all steps necessary to that end". If I understood correctly what he said the other day, the representative of the Jewish Agency objected to the word "continue", as it would seem to imply that the mandatory Power has thus far adequately fulfilled its obligations. In the minds of those who used this word, I do not believe that there was in fact any intention to pass judgment on the way in which the mandatory Power has carried out its obligations. We did not intend to pronounce judgment on the past, as we did not have the necessary data to do so, and moreover it would not have been fitting for us to attempt to pass such a judgment. I think, therefore, that the comment on this point is based on an interpretation that gives the text a significance its authors never intended.

In sub-paragraph (a) which reads: "Cease all activities of a military or para-military nature", it is proposed that we should delete those words and refer only to acts of violence, terrorism and sabotage. I think that the purpose of the text was to prohibit not only acts of war, strictly speaking, but also all military operations in general that might alter the positions or, as it were, the strategic balance of the two parties. I do not think this provision implies, for example, that both sides should stop all manoeuvres by whatever armed groups they might have. I do not think that is the point, for then the text would mean that all armed groups had to be disbanded. That is not the implication of this text. Its purpose, I repeat, is to maintain the *status quo* while calling upon the two parties not to do anything that would alter their respective military positions.

With regard to sub-paragraph (b), a great difficulty arises from the provisions for cessation of immigration not only of armed individuals, but of those "capable of bearing arms". This is a serious difficulty, for it is true that here we are

Je crois que c'est avec ces idées générales présentes à l'esprit qu'il convient d'examiner les observations qui ont été présentées ici. Je vais maintenant les reprendre rapidement pour indiquer sur chacune d'elles, et très brièvement, mon sentiment. Je voudrais ajouter encore une remarque sur ce qui a été dit l'autre jour par le représentant de l'Agence juive. M. Shertok s'est montré très méticuleux dans la manière dont il a pesé les termes de notre projet de résolution. A mon avis, dans certains cas, il a été trop méticuleux et il a donné à ces termes un sens trop précis; mais, du moins, cela me paraît prouver l'importance que ce texte avait dans son esprit, et nous devons lui savoir gré du soin même avec lequel il a, si je puis dire, "épluché" ce texte.

Je trouve un exemple de cet esprit trop méticuleux dans une des premières observations qu'il a formulées, et qui vise l'emploi du mot "continuer" dans le troisième considérant, où il est dit que la Puissance mandataire "doit continuer de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet". Si j'ai bien compris les observations qu'il a présentées l'autre jour, le représentant de l'Agence juive a contesté l'emploi du mot "continuer", qui paraîtrait signifier que la Puissance mandataire a bien rempli jusqu'ici ses obligations. En vérité, ce mot n'impliquait aucunement, je crois, dans la pensée de ceux qui l'ont employé, l'intention de porter un jugement quelconque sur la manière dont la Puissance mandataire s'est acquittée de ses obligations. Nous n'avions pas l'intention de porter un jugement historique, car nous n'avions pas les éléments pour le faire, et, en outre, il n'aurait d'ailleurs pas été convenable de notre part d'essayer de porter ce jugement. Je crois donc que, sur ce point, l'observation qui a été faite s'inspire d'un souci qui consiste à donner au texte une portée qu'il n'avait pas dans la pensée de ceux qui l'ont écrit.

A l'alinéa 1a): "Mettre fin à toute activité d'ordre militaire ou paramilitaire", on nous propose de supprimer ces mots et de nous borner à viser les actes de violence, de terrorisme et de sabotage. Je crois que l'intention de ce texte était d'interdire, non seulement ce qui est acte de guerre proprement dit, mais aussi tout ce qui est, d'une manière générale, opération militaire susceptible de modifier les positions et, en quelque sorte, l'équilibre stratégique des deux parties. Cette disposition ne signifie pas, je crois, que, d'un côté comme de l'autre, on doive cesser, s'il y a des éléments armés, de les faire manoeuvrer, par exemple. Je ne crois pas que ce soit de cela qu'il s'agisse, car alors, le texte signifierait finalement qu'il faudrait dissoudre tous les éléments armés. Ce n'est pas le sens de ce texte. Le sens est, je le répète, de fixer la situation telle qu'elle est, en demandant aux deux parties de ne pas accomplir d'actes qui modifieraient leur situation militaire respective.

En ce qui concerne l'alinéa 1b), il y a une grosse difficulté, soulevée par les termes qui visent l'arrêt de l'immigration, non seulement d'individus armés, mais aussi d'individus "capables de porter les armes". C'est là une sérieuse

going rather beyond mere maintenance of the *status quo* in that, if I understand the text correctly, we are restricting immigration more narrowly than it is at present.

I think we must bear in mind that we are seeking to establish a truce of limited duration and that if, on that account, the Jews are asked to make some sacrifice, it is compensated by the advantages they will derive from the cessation of outside intervention by armed bands. Consequently I believe that we can retain this part of the text and consider that the effort requested is necessary and justified by the very nature of the truce to be established.

A serious difficulty also arises with regard to sub-paragraph (c) concerning the acquisition of weapons. Here I would be rather tempted to think that it might be sufficient to ask that weapons should not be imported. I do not know to whom the word "acquire" applies, but it does not appear that the situation we wish to maintain would be altered by the acquisition of weapons that are not imported.

As regards sub-paragraph (d), if I am correct, the latest position, which shows the most understanding of the Jewish viewpoint, is that we are asked to replace the words "political activity" by the words "political action". There again, I believe that the question of terminology is perhaps secondary; it is the idea that matters. The idea is that there should be no political action, likely to prejudice the final position. This does not mean that every kind of public meeting or public activity, in the wider sense of the word, should cease everywhere.

Here, Mr. Shertok's comment on the terminology may be grammatically well founded as regards the precise meaning, but perhaps it would suffice to come to an understanding on the meaning of the terms, without changing the draft before us.

In short, I think that if we reviewed the observations recently made by Mr. Shertok, and either took them into account on certain points or defined—at least for ourselves—the meaning of the words, we should perhaps make it easier to reach the spirit in which the two parties must accept the text; a spirit of mutual understanding and not, I repeat, of legal argument.

Mr. AUSTIN (United States of America): The truce must exist in the minds and hearts of the men who are the leaders of the parties that are before the Security Council looking for help from this body. We understand the position of the two principal groups which are being asked to agree to the terms of a truce that has been drawn up by other men, that is to say, by the Security Council. Let us be perfectly frank.

difficulté, parce qu'il est vrai que nous allons ainsi peut-être un peu au delà du simple maintien de la situation telle qu'elle est, en ce sens que, si je comprends bien ce texte, nous limitons l'immigration plus étroitement qu'elle ne l'est dans la situation présente.

Je crois qu'il ne faut pas perdre de vue que la trêve que nous cherchons à établir est une trêve d'une durée limitée, et que, si, de ce fait, un certain sacrifice est demandé aux Juifs, il est compensé par l'avantage que ceux-ci retireront de l'arrêt d'interventions de bandes armées venant de l'extérieur. Je pense donc que, sur ce point, nous pouvons maintenir le texte et considérer que l'effort demandé est nécessaire, justifié par l'idée même de la trêve à appliquer.

En ce qui concerne l'alinéa 1c), il y a aussi une difficulté sérieuse, concernant l'acquisition des armes. Sur ce point, je serais assez tenté de penser que, en effet, il suffirait peut-être de demander qu'on s'abstienne d'importer des armes. Acquérir, je ne sais pas bien à qui cela s'applique. Mais si l'on acquiert des armes qu'on n'importe pas, il semble qu'on ne modifie pas la situation, telle que nous désirons la maintenir.

Pour ce qui est de l'alinéa 1d), si je comprends bien, dans le dernier état, qui est celui où il se manifeste le plus de compréhension pour le point de vue juif, on nous a demandé de substituer aux mots "activité politique" les mots "action politique". Là encore, je crois que la question de terminologie est peut-être secondaire; c'est l'idée qui compte. L'idée, c'est qu'il ne faut pas, en effet, qu'il y ait d'action politique susceptible de préjuger ce que sera la situation finale. Cela ne veut pas dire qu'on devra, partout, cesser toute espèce de réunion publique, d'activité publique, au sens large.

Sur ce point, l'observation, portant sur les termes, qu'a formulée M. Shertok, est peut-être fondée grammaticalement, quant au sens exact; mais peut-être suffirait-il aussi de s'entendre sur la signification des termes, sans modifier le projet que nous avons sous les yeux.

Je considère, en définitive, que, si l'on voulait bien reprendre les observations présentées l'autre jour par M. Shertok, et si nous pouvions, soit, sur certains points, tenir compte desdites observations, soit, en tout cas, préciser — au moins entre nous — le sens des mots, nous rendrions peut-être plus facile à atteindre cet état d'esprit dans lequel le texte doit être accepté par les deux parties, c'est-à-dire un esprit de compréhension mutuelle, et non pas, encore une fois, de discussion juridique.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Il faut que la trêve soit une réalité pour l'esprit et pour le cœur des dirigeants des parties qui se trouvent devant le Conseil de sécurité et qui attendent son assistance. Nous comprenons bien la position des deux principaux groupes, à qui l'on demande d'accepter une trêve dont les termes ont été choisis par d'autres hommes, par le Conseil de

Neither group wishes to be put at a disadvantage by this truce.

I assure the parties that the efforts which were made in the drafting of this truce were inspired by the desire to be fair. The objective was to bring to a standstill the transactions which are causing disaster and massacre, and which might result in a threat to the peace of the world. The terms of this draft are designed to cover the period extending from now until the present mandatory Power ceases to administer the Government and to have responsibility for the peace and order of Palestine. As stated by the representative of France, it is a relatively short period. Indeed, Mr. Shertok made special mention of that fact in his admirable address the day before yesterday [282nd meeting].

This is the period during which the General Assembly will be working out a further solution to the situation. This truce is not a permanent arrangement, and the Security Council will always observe what its effect may be. It is inconceivable that a document drawn up as this one was—not by the parties themselves—could be drafted so as to give one hundred per cent satisfaction to both sides and to all members of the Security Council. Let us not forget that the differences in points of view, and in views themselves, are not limited to the parties here present, and that they exist among the members of the Security Council itself.

I believe that this truce resolution is fair and reasonable. If I did not believe that, I would not be supporting it. I consider that the text itself actually meets many of the points raised by the Jewish Agency, and I am about to refer to those provisions which we believe would be clarified by accepting suggestions made by it.

Paragraph 3 of the preamble reads:

“Considering that the United Kingdom Government, so long as it remains the mandatory Power, is responsible for the maintenance of peace and order in Palestine and should continue to take all steps necessary to that end; and that in so doing it should receive the co-operation and support of the Security Council in particular as well as of all the Members of the United Nations;”

With respect to this paragraph I wish to place on record here that we do not interpret the word “continue” as involving any judgment, one way or another, on the past actions of the mandatory Power. This represents an emphatic assertion by the Security Council that the mandatory Power is responsible for the maintenance of peace and order, and that it should take all necessary steps to carry out that responsibility during the truce. This is a part of the *res gestae*.

sécurité. Disons très franchement qu'aucun des deux groupes ne veut que cette trêve tourne à son désavantage.

Je puis assurer aux deux parties que ceux qui ont rédigé les termes de cette trêve avaient le plus grand désir d'être équitables. Leur but était de mettre fin aux actes qui entraînent désastres et massacres et qui risquent de devenir une menace pour la paix du monde. La résolution est rédigée dans des termes qui rendent la trêve applicable immédiatement et jusqu'au moment où la Puissance mandataire cessera d'administrer le pays et d'être responsable du maintien de la paix et de l'ordre en Palestine. Comme l'a dit le représentant de la France, c'est là une période relativement courte. M. Shertok lui-même l'a souligné dans le remarquable discours qu'il a prononcé hier [282ème séance].

C'est pendant cette période que l'Assemblée générale va s'efforcer d'apporter une nouvelle solution au problème. Cette trêve ne constitue pas un arrangement permanent, et le Conseil de sécurité en observera les effets avec vigilance. On ne saurait attendre d'un document rédigé dans ces conditions, par d'autres que les parties en cause, qu'il puisse donner pleine et entière satisfaction aux deux parties et à tous les membres du Conseil de sécurité. N'oublions pas que les parties en cause ne sont pas les seules dont les points de vue diffèrent et dont les opinions divergent, mais que ces divergences existent aussi entre les membres du Conseil de sécurité.

Je crois sincèrement que cette résolution est juste et raisonnable. Si je n'en étais convaincu, je ne la défendrais pas. Il me semble que le texte lui-même répond à nombre des objections élevées par l'Agence juive. Je vais en venir maintenant à celles des dispositions que nous pourrions, je crois, rendre plus claires en acceptant les propositions de l'Agence juive.

Le troisième alinéa de l'exposé des motifs se lit comme suit:

“Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni est responsable, tant qu'il demeure Puissance mandataire, du maintien de l'ordre et de la paix en Palestine, et qu'il doit continuer de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet; et que, pour ce faire, il doit recevoir la collaboration et l'appui du Conseil de sécurité en particulier, ainsi qu' de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies en général.”

A ce propos, je tiens à déclarer, pour que ce soit consigné au procès-verbal, que le mot “continuer” n'implique, dans notre esprit, aucun jugement, dans un sens ou dans l'autre, sur les actes passés de la Puissance mandataire. Le Conseil de sécurité emploie ce mot pour insister avec force sur le fait que la Puissance mandataire est responsable du maintien de la paix et de l'ordre, et qu'elle doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de cette responsa-

This record goes with whatever action the Security Council takes and is an interpretation.

As to the suggestion that this paragraph is designed to give the mandatory Power a blank cheque, I cannot agree. In my opinion it has no such implication. Moreover, the suggestion to delete the reference to the "co-operation and support of the Security Council" might be interpreted to mean—and I think it is the interpretation I should naturally give to it—that the Security Council is washing its hands of the whole matter and turning it over entirely to the mandatory Power. This is far from being the case. The Security Council insists on being kept informed, and it will watch both the actions of all persons, groups and Governments in carrying out the truce and the effect of the truce. The active, continuing concern of the Security Council should afford an assurance to the Jewish Agency on this point.

Paragraph 1 with sub-paragraph (a) reads as follows:

"The Security Council:

"1. *Calls upon* all persons and organizations in Palestine and especially upon the Arab Higher Committee and the Jewish Agency to take immediately, without prejudice to their rights, claims, or positions, and as a contribution to the well-being and permanent interests of Palestine, the following measures:

"(a) Cease all activities of a military or paramilitary nature, as well as acts of violence, terrorism and sabotage;"

As drafted, this sub-paragraph does not require the disbanding of existing defence organizations of either Arabs or Jews. This is a standstill arrangement. If the phrase concerning activities of a "military or para-military nature" were omitted, it would entirely change this instrument into something other than one setting forth terms of truce. After the deletion of those words, it would not constitute a truce. If we only delete "or para-military" then we have a troublesome question of construction which is full of ambiguity.

This matter was discussed fully; it was raised during the informal discussions held by the Security Council. I believe that, at one time, all members of the Security Council were present; at other meetings, nearly all were present. This language is the result of very careful and thorough consideration of those very terms to which the representative of the Jewish Agency has referred.

We now come to the sub-paragraph which, as the representative of France has said, presented very considerable difficulty to us. I am not certain that we have at last discovered the

bilité pendant la trêve. Cela fait partie des données fondamentales du problème. Ce que je viens de dire constitue une interprétation qui demeurera valable, quelque décision que prenne le Conseil de sécurité.

On a dit que cet alinéa est destiné à donner blanc-seing à la Puissance mandataire; je n'accepte pas cette interprétation. A mon sens, cet alinéa ne signifie rien de tel. D'autre part, la proposition tendant à supprimer l'allusion à "la collaboration et l'appui du Conseil de sécurité" peut être interprétée — et je crois que c'est cette interprétation qui me serait venue naturellement à l'esprit — comme signifiant que le Conseil de sécurité se désintéresse de la question et qu'il la remet à la Puissance mandataire. Or, il n'en est rien. Le Conseil de sécurité entend être tenu au courant, et il observera comment toutes les personnes, tous les groupes et tous les Gouvernements appliqueront la trêve; il observera également les effets de cette trêve. L'intérêt actif et constant que le Conseil de sécurité porte à cette question devrait rassurer l'Agence juive.

Le début du paragraphe 1 et l'alinéa 1a) se lisent comme suit:

"Le Conseil de sécurité:

"1. *Invite* tous les particuliers et toutes les organisations de Palestine, et spécialement le Haut Comité arabe et l'Agence juive, à prendre immédiatement, sans préjudice de leurs droits, de leurs titres et de leurs positions, et afin de contribuer au bien général et de servir les intérêts permanents de la Palestine, les mesures suivantes:

"a) Mettre fin à toute activité d'ordre militaire ou paramilitaire, ainsi qu'aux actes de violence, de terrorisme ou de sabotage."

Rédigé dans ces termes, l'alinéa n'exige pas la dissolution des organisations de défense existantes, qu'elles soient arabes ou juives. C'est un arrangement pour le maintien du *statu quo*. En supprimant le passage concernant "toute activité d'ordre militaire ou paramilitaire", on modifierait complètement le sens de cet instrument en en faisant tout autre chose que l'exposé des termes d'un trêve. Ce ne serait plus une trêve si ce mot était supprimé. Si nous supprimions seulement les mots "ou paramilitaire", nous nous heurterions alors à un problème d'interprétation fort épineux.

Cette question a été débattue longuement et elle a été abordée au cours des conversations officieuses que les membres du Conseil de sécurité ont eues entre eux; je crois que tous les membres du Conseil ont assisté à l'une de ces conversations, et que la plupart d'entre eux étaient présents lors des autres réunions. Le texte que nous avons adopté résulte d'un examen complet et approfondi des termes mêmes qu'a cités le représentant de l'Agence juive.

Nous en venons maintenant à l'alinéa qui, comme l'a dit le représentant de la France, a présenté pour nous des difficultés considérables. Je ne suis pas certain que nous ayons réussi à

language which will best express the thought here, which is, of course, the establishment of a standstill arrangement. Our purpose is, beyond question, to freeze the military potential of both sides. The purpose of this sub-paragraph is not to reduce immigration under the existing quota or to make any determination of that particular question of immigration. However, it has caused so much consideration and re-consideration, both in our conferences and now in this formal meeting of the Security Council, that, on behalf of the United States, I wish to have sub-paragraph 1(b) re-considered. I do not repeat paragraph 1, but it is understood that its invitation to persons and organizations applies to sub-paragraph (b).

Sub-paragraph 1(b) reads as follows:

"Refrain from bringing into Palestine armed bands or individuals, whatever their origin, armed or capable of bearing arms and from assisting or encouraging the entry into Palestine of such armed bands and individuals."

That sub-paragraph represents a compromise. I well remember that it caused considerable debate. My own notion of it, in the beginning, was this: Abstain from bringing persons into Palestine, or helping them to enter, in preparation for being engaged in military activity, except by order of constituted authority. Well, that conception was not accepted. I yielded on this point, and we discussed several different theories before this language was adopted. After hearing what Mr. Shertok had to say, I am satisfied that this is not the best language that could be used.

In the first proposal presented by Mr. Shertok with the view of amending that paragraph, I find that the words "capable of bearing arms" were omitted and the following words inserted in lieu thereof: "entering Palestine with the purpose of taking part in the fighting."

Sub-paragraph 1(b) would read, as thus re-constructed:

"Refrain from bringing into Palestine armed bands or individuals, whatever their origin, armed or entering Palestine with the purpose of taking part in the fighting, and from assisting or encouraging the entry into Palestine of such armed bands and individuals."

Tonight, I have received from Mr. Shertok an alternate wording for sub-paragraph 1(b), which I shall propose to the Security Council to substitute for the language of the text and which reads as follows:

"Refrain from bringing and from assisting and encouraging the entry into Palestine of armed bands and fighting personnel, groups and individuals, whatever their origin."

Now let us pass on to sub-paragraph 1(c). This is the paragraph which includes that word "acquiring", which has an interesting history.

trouver les mots qui expriment le mieux ce que nous voulons dire et qui est, bien entendu, le maintien du *statu quo*. Notre but est, sans aucun doute, de "bloquer" la puissance militaire de chacune des deux parties. Cet alinéa n'a pas pour but de réduire l'immigration au-dessous du contingent en vigueur ou de prendre position à l'égard du problème particulier de l'immigration. Toutefois, cette question a été tellement débattue, tant au cours de nos conversations officieuses qu'à la présente séance officielle du Conseil de sécurité, que je demande, au nom des Etats-Unis, que l'alinéa 1b), soit examiné de nouveau. Je ne vais naturellement pas donner à nouveau lecture de tout le paragraphe premier, mais il est bien entendu que l'invitation aux particuliers et aux organisations s'applique à l'alinéa b).

L'alinéa 1b) se lit comme suit:

"S'abstenir de faire entrer en Palestine des bandes ou des individus, quelle que soit leur origine, armés ou capables de porter les armes, ainsi que d'aider ou d'encourager l'entrée en Palestine de ces bandes et de ces individus armés."

Cet alinéa est le résultat d'un compromis. Je me rappelle fort bien les discussions interminables auxquelles il avait donné lieu. Au débat, je le concevais de la façon suivante: S'abstenir, sauf par ordre de l'autorité constituée, de faire entrer ou d'aider à entrer en Palestine des personnes destinées à se livrer à une activité militaire. Cette conception n'a pas prévalu. Je me suis incliné, et nous avons discuté plusieurs propositions différentes avant d'adopter le texte actuel. Je suis maintenant certain, après avoir entendu l'exposé de M. Shertok, que ce texte pourrait être amélioré.

M. Shertok nous a proposé, tout d'abord, de modifier cet alinéa en remplaçant les mots: "capables de porter les armes", par les mots: "entrant en Palestine avec l'intention de prendre part aux combats".

L'alinéa 1b) ainsi modifié se lirait comme suit:

"S'abstenir de faire entrer en Palestine des bandes ou des individus, quelle que soit leur origine, armés ou entrant en Palestine avec l'intention de prendre part aux combats, ainsi que d'aider ou d'encourager l'entrée en Palestine de ces bandes ou de ces individus armés."

M. Shertok m'a proposé ce soir une autre rédaction pour l'alinéa 1b). Je propose au Conseil de sécurité de remplacer le texte actuel par ce nouveau texte, qui se lit comme suit:

"S'abstenir de faire entrer, ou de favoriser et d'encourager l'entrée en Palestine, de bandes armées et de personnel combattant, groupes ou individus, quelle que soit leur origine."

Venons-en maintenant à l'alinéa 1c). C'est là que figure le mot "acquérir", dont l'histoire est intéressante.

Paragraph 1(c) reads as follows:

"Refrain from importing or acquiring or assisting or encouraging the importation or acquisition of weapons and war materials."

The word "acquiring" was not in the original draft resolution. That word was included on the basis of the argument made by one of the members of the Security Council, that stores of weapons and military supplies within Palestine were accessible to the Arabs, and that the Arabs were acquiring them. That word was added to this paragraph in order to meet that claim. In other words, the word "acquiring" was inserted expressly for the purpose of protecting the Jews against the possibility that the Arabs might acquire arms. I doubt if it is necessary to delete that word now. In fact, if the argument on the basis of which it was included was sound, it ought to remain.

Sub-paragraph 1(d) reads as follows:

"Refrain, pending further consideration of the future Government of Palestine by the General Assembly, from any political activity which might prejudice the rights, claims, or positions of either community;"

I think the suggested change in the wording of this sub-paragraph is based on a misunderstanding of it. Clearly, this was not intended to prevent the peaceful meeting of groups which wish to discuss political matters, or to muzzle the Press. Those were two specific objections raised to this sub-paragraph, and we want to make it clear, for the record, that this is not the interpretation which the author intended. This sub-paragraph does make it clear that this is a political truce as well as a military truce; that is a fundamental point which all those who participated in writing this instrument regard as being of such importance that it ought not to be abandoned.

Sub-paragraph 1(e) reads as follows:

"Co-operate with the mandatory authorities for the effective maintenance of law and order and of essential services, particularly those relating to transportation, communications, health and food and water supplies;"

Here, a change such as has been suggested would imply that neither the Jews nor the Arabs should co-operate with the constituted authority in Palestine, namely, the mandatory Power, for the maintenance of law and order. The maintenance of law and order obviously is a main reason for having a truce. This proposed change must be based on the assumption that the mandatory Power will not loyally carry out the terms of the truce. Of course, it must be realized that the members of the Security Council cannot ad-

L'alinéa 1c) se lit comme suit:

"S'abstenir d'importer ou d'acquérir, ainsi que de favoriser ou d'encourager l'importation ou l'acquisition d'armes et de matériel de guerre."

Le mot "acquérir" ne figurait pas dans le projet de résolution original. Il a été introduit sur la demande d'un des membres du Conseil de sécurité qui a déclaré qu'il existe en Palestine des dépôts d'armes et de fournitures militaires, que les Arabes y ont accès et qu'ils acquièrent ces armes et ces fournitures militaires. C'est pour tenir compte de cet argument que le mot "acquérir" a été ajouté. Autrement dit, le mot "acquérir" a été introduit dans le texte de la résolution avec le dessein exprès de garantir les Juifs contre la possibilité, pour les Arabes, d'acquérir des armes. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de supprimer ce mot maintenant. En fait, si l'argument présenté en faveur de son introduction est fondé, ce mot doit être conservé.

L'alinéa 1d) se lit comme suit:

"S'abstenir, en attendant que l'Assemblée générale ait poursuivi l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine, de toute activité politique qui pourrait porter préjudice aux droits, aux titres ou aux positions de l'une ou l'autre communauté."

A mon avis, la modification que l'on a proposé d'apporter au texte de cet alinéa résulte d'une interprétation erronée de ce texte. Le texte ne vise évidemment, ni à empêcher les réunions pacifiques des groupes qui désirent discuter des questions politiques, ni à bâillonner la presse. Ce sont là deux objections précises qui ont été soulevées contre cet alinéa et nous tenons à déclarer, pour que ce soit consigné au procès-verbal, que les auteurs de la résolution avaient de tout autres intentions. Il ressort nettement de l'alinéa en question qu'il s'agit autant d'une trêve de caractère politique que d'une trêve de caractère militaire; c'est là un point essentiel, et, pour tous ceux qui ont pris part à la rédaction de cet instrument, il est d'une importance telle qu'il ne saurait être question de l'abandonner.

L'alinéa 1e) se lit comme suit:

"Collaborer avec les autorités mandataires en vue du maintien effectif de la loi et de l'ordre, et de la fourniture de services publics essentiels, en particulier des services qui touchent aux transports, aux communications, à la santé publique et à l'approvisionnement en vivres et en eau."

On pourrait inférer de la modification qu'on a proposé d'apporter à ce texte que, ni les Juifs, ni les Arabes, ne seraient tenus de coopérer avec l'autorité établie en Palestine, à savoir avec la Puissance mandataire, en vue du maintien effectif de la loi et de l'ordre. Le maintien de la loi et de l'ordre constitue manifestement une des raisons principales de la trêve. La modification proposée suppose, semble-t-il, que la Puissance mandataire n'exécutera pas loyalement les dispositions de la trêve. Naturellement, il faut

vance on that assumption. The Security Council must assume that the mandatory Power will carry out the terms of the truce faithfully and loyally.

Sub-paragraph 1(f) reads as follows:

"Refrain from any action which will endanger the safety of the Holy Places in Palestine."

All the members of the Security Council agree that there should be access to the Holy Places. That was the point of the amendment suggested here. As a matter of fact, I interpret sub-paragraphs 1(e) and 1(f) together as assuring that access. One would naturally interpret the words "effective maintenance of . . . transportation (and) communications" to include that.

However, we are so concerned about this particular part of the problem that we wish to ensure that there should be no misunderstanding about it. Therefore, I propose to add to sub-paragraph 1(f)—and I will formally propose it later—the idea submitted by Mr. Shertok in the following words: ". . . and from any action which would interfere with access to all shrines and sanctuaries for the purpose of worship by those who have an established right to visit and worship at them".

With regard to the subject of recalling nationals of other countries who are in Palestine, the suggestion made was limited to those belonging to neighboring countries, but those nationals are not all the nationals who are non-citizens of Palestine.

Since our purpose was not to undertake to settle a political question here, but rather to establish the condition of a stand-still, we treated this matter with due regard for both parties and all groups. We do not, by the terms of this truce, call upon any party to disband its organized forces. We do not call for or require the disbanding of defence organizations. But if you go into that subject, it will be seen that it leads you far away from a truce and into a positive move that would surely affect the eventual solution of the problem with regard to the ultimate Government of Palestine.

It must be remembered that this is all covered in a salutation which reads:

"Calls upon all persons and organizations in Palestine and especially upon the Arab Higher Committee and the Jewish Agency to take immediately, without prejudice to their rights, claims, or positions, and as a contribution to the well-being and permanent interests of Palestine, the following measures:"

Thereupon, every one of these matters to which I have referred comes under the absolute

que l'on comprenne que les membres du Conseil de sécurité ne sauraient partir de ce principe. Le Conseil de sécurité doit tenir pour établi que la Puissance mandataire exécutera fidèlement et loyalement les dispositions de la trêve.

L'alinéa 1f) se lit comme suit:

"S'abstenir de toute action qui mettrait en danger la sécurité des lieux saints en Palestine."

Tous les membres du Conseil de sécurité reconnaissent que l'accès aux Lieux saints doit être libre. C'est là le but de l'amendement qui a été proposé. En fait, à mon sens, les alinéas 1e) et 1f), pris ensemble, garantissent ce libre accès. Il n'est que normal de considérer que cela se trouve impliqué dans les mots "maintien effectif . . . des services qui touchent aux transports, aux communications . . ."

Toutefois, cet aspect particulier du problème nous intéresse à tel point que nous tenons à ce qu'il ne puisse, en aucune façon, prêter à malentendu. C'est pourquoi je propose d'ajouter à l'alinéa 1f) — et je présenterai plus tard une proposition formelle à cet effet — l'idée exposée par M. Shertok dans les termes suivants: "ainsi que de toute action qui gênerait l'accès à tous les sanctuaires et lieux saints de ceux qui ont le droit reconnu de les visiter pour y pratiquer leur culte".

Quant à la question du rappel des ressortissants d'autres pays, qui se trouvent en Palestine, la proposition qui a été présentée ne concernait que les ressortissants de pays avoisinants; toutefois cette catégorie ne comprend pas tous ceux qui n'ont pas la nationalité palestinienne.

Comme nous n'entreprenons pas de régler ici une question de caractère politique, mais plutôt d'établir les conditions d'une trêve, nous avons examiné ce problème en tenant compte des intérêts des deux parties et de tous les groupes. En définissant les dispositions de la trêve, nous ne demandons ni à l'une, ni à l'autre partie de dissoudre ses organisations de défense. Nous ne demandons pas et nous n'exigeons pas le licenciement des organisations de défense. Toutefois, si l'on approfondissait cette question, l'on constaterait qu'elle nous élèverait de la trêve et qu'elle nous orienterait vers une mesure positive qui affecterait la solution définitive du problème, en ce qui concerne le gouvernement futur de la Palestine.

Il convient de rappeler que tout cela est prévu dans l'appel du Conseil de sécurité qui s'énonce comme suit:

"Invite tous les particuliers et toutes les organisations de Palestine, et spécialement le Haut Comité arabe et l'Agence juive, à prendre immédiatement, sans préjudice de leurs droits, de leurs titres et de leurs positions, et afin de contribuer au bien général et de servir les intérêts permanents de la Palestine, les mesures suivantes:"

Ainsi la condition générale: "sans préjudice de leurs droits, de leurs titres et de leurs posi-

cover-all that it shall be done "without prejudice to their rights, claims, or positions . . ."

The moment you are concerned with the subject of disbanding armed groups, you become immersed in the very difficult problems the solution of which we are trying to postpone. We are attempting to bring about peace and tranquillity and to provide an opportunity for men to be calmed. We are trying to ease the heat of passion and to give the conservative elements of the communities a chance to work patiently *vis-à-vis* the opposite party and perhaps, under such an arrangement as we shall be able to make in the General Assembly—if we have the will to do it—they will be able to find themselves cooperating and working together to make Palestine a delightful land in which to live.

The PRESIDENT: As there are no further remarks at the present stage, I believe the Security Council should proceed to vote, paragraph by paragraph, on the draft resolution submitted by the representative of Colombia.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): I have a question to put to the United States representative: how are we to understand the last sentence of the second amendment dealing with the Holy Places: "for the purpose of worship by those who have an established right to visit and worship at them"?

The PRESIDENT: Unless there is an objection, I suggest that the Security Council should proceed to vote on this draft resolution and, as I was already proposing, as the different paragraphs come to be voted upon and as the amendments are discussed, the representatives on the Security Council will have the right to make their remarks at that time. As far as the paragraph to which the representative of the Ukrainian SSR referred is concerned, when the Security Council reaches it, the representative of the United States will have an opportunity of explaining his amendment further.

Before I call upon the representative of the Arab Higher Committee, I should like to ask him whether he wishes to make some general remarks or simply remarks on any given paragraph.

Jamal Bey HUSSEINI (Arab Higher Committee): I had delayed my statement because I thought that the discussion in the Security Council would offer an opportune occasion upon which to make a statement.

The Arab Higher Committee, representing the Arab population of Palestine, has received with great gratitude the invitation extended to it by the President of the Security Council for the purpose of expressing its views regarding the efforts of the Council for a truce in Palestine, pending the consideration by the General Assembly of the future Government of that country.

tions . . ." s'applique à chacune des questions que j'ai mentionnées.

Dès l'instant où l'on aborde la question du licenciement des détachements armés, l'on s'engage nécessairement dans l'examen des problèmes extrêmement épineux, que nous nous efforçons de remettre à plus tard. Nous nous efforçons de rétablir la paix et la tranquillité et de permettre aux hommes de revenir au calme. Nous nous efforçons d'apaiser les passions et de fournir aux éléments modérés des deux communautés une occasion de coopérer en toute sérénité avec la partie adverse. Il n'est pas impossible que, grâce à l'accord auquel l'Assemblée générale pourrait éventuellement aboutir, si nous sommes bien résolus à le faire, ces éléments puissent coopérer et travailler ensemble pour faire de la Palestine un pays où il ferait bon vivre.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme il n'y a pas d'autres observations pour le moment, j'estime que le Conseil de sécurité devrait passer au vote, paragraphe par paragraphe, sur le projet de résolution qui a été présenté par le représentant de la Colombie.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine): (*traduit du russe*): J'ai une question à poser au représentant des Etats-Unis: comment faut-il comprendre le dernier passage du deuxième amendement, relatif aux Lieux saints: "ne pourront les visiter que ceux qui en ont le droit"?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): S'il n'y a pas d'objection, je propose que le Conseil de sécurité passe au vote sur ce projet de résolution et, comme je l'ai déjà proposé, les membres du Conseil auront le droit de formuler leurs observations au fur et à mesure que les différents paragraphes seront mis aux voix et que les amendements seront discutés. En ce qui concerne le présent paragraphe, le représentant des Etats-Unis aura l'occasion d'expliquer plus à fond son amendement lorsque le Conseil de sécurité en abordera l'examen.

Avant de donner la parole au représentant du Haut Comité arabe, je me permettrai de lui demander s'il désire formuler des observations de caractère général ou tout simplement des observations sur un paragraphe donné.

Jamal Bey HUSSEINI (Haut Comité arabe) (*traduit de l'anglais*): J'ai différé jusqu'ici de prendre la parole parce que j'ai cru que la discussion au Conseil de sécurité me fournirait l'occasion de faire une déclaration.

Le Haut Comité arabe, qui représente la population arabe de la Palestine, a reçu avec la plus grande gratitude l'invitation que lui a adressée le Président du Conseil de sécurité; cette invitation lui permet, en effet, d'exprimer ses vues sur les efforts du Conseil pour la conclusion d'une trêve en Palestine, en attendant que l'Assemblée générale examine la question du gouvernement futur de ce pays.

No one could have this commendable move on the part of the Security Council nearer to his heart than the Arab Higher Committee and the citizens of Palestine, for it is their own lives that are being lost, their own properties which are being destroyed in the present fighting. No other interested party, no matter whatever race or creed it represents, can have the compelling interest in and need for peace as those who are directly affected.

The Arab Higher Committee, however, insists on a truce that could lead to an assured and lasting settlement. A truce which only serves the purpose of putting off the fighting, which will enable either or both parties to take a breathing spell only to renew it with increasing fury, is an ill-advised truce that is not worth working for.

During the last thirty years, the Arabs have been repeatedly deceived by truce-making which only led to increasing their political difficulties and to raising more obstacles in the way of a lasting settlement. Whenever troubles took place, in Palestine, as a result of the wicked policy of the Balfour Declaration, the mandatory Power proposed a truce; it was followed by constituting and sending a committee of enquiry to submit recommendations, only to have them ignored and disregarded under the pressure of the Jewish Agency. Having thus failed to remedy the causes of the previous disturbances, the mandatory Power paved the way for another uprising. This chain of events recurred in Palestine on an average once every four years, and as a result, it entailed a total dislocation of our social structure and destruction of our lives and properties, without any tangible results. With all these recurring destructions in Palestine life there has become not worth living.

The Arab Higher Committee is, therefore, totally justified in insisting on a truce that is sure to lead to a just settlement and a lasting peace. Such a truce must be conditioned by an accepted basis for the imminent discussion of the settlement of the controversy. We demand and insist that the required settlement should be based on the strict implementation of the principles of democracy and the right of self-determination, as laid down in the Charter of the United Nations. This condition is, in fact, a United Nations obligation. Unless the United Nations means to forsake its Charter and its democratic principles in favour of one of the contending parties, this should be the foremost condition.

Cette louable initiative de la part du Conseil de sécurité ne pouvait toucher personne de plus près que le Haut Comité arabe et les citoyens de la Palestine, car se sont eux qui meurent, et ce sont leurs biens qui sont détruits au cours de la présente lutte. Aucune autre partie intéressée à la solution de ce problème, quelles que soient sa race ou ses croyances, ne saurait être intéressée davantage à la paix, ne peut avoir davantage besoin d'elle.

Toutefois, le Haut Comité arabe insiste pour que la trêve soit de nature à aboutir à un règlement certain et durable. Une trêve qui n'aboutirait qu'à suspendre le combat, qui permettrait à l'une ou l'autre des deux parties, ou même à toutes les deux, de reprendre haleine pour recommencer le combat avec une furie croissante, serait inopportune et ne justifierait en rien nos efforts pour l'établir.

Au cours des trente dernières années, les Arabes ont été à maintes reprises trompés par cette politique de trêves, qui n'a abouti qu'à accroître leurs difficultés politiques et à dresser des obstacles de plus en plus nombreux sur la voie d'un règlement durable. Chaque fois que l'application de la politique malfaisante de la Déclaration Balfour a provoqué des troubles en Palestine, la Puissance mandataire a toujours proposé une trêve qui a été suivie, invariablement, par l'établissement d'une commission d'enquête envoyée sur les lieux et chargée de formuler des recommandations. Sous l'influence de l'Agence juive, ces recommandations tombaient dans l'oubli, et l'on n'en tenait aucun compte. Comme elle n'extirpait pas dans ses efforts les causes des troubles antérieurs, la Puissance mandataire préparait le terrain pour un autre soulèvement. Les événements se sont enchaînés ainsi, périodiquement, en Palestine, et se sont reproduits en moyenne une fois tous les quatre ans, en entraînant, comme seuls résultats tangibles de cette politique, des bouleversements profonds de notre structure sociale, des pertes de vies et la destruction de propriétés. Cette recrudescence périodique de désordres en Palestine a rendu la vie intenable dans ce pays.

Le Haut Comité arabe estime donc qu'il est parfaitement en droit d'insister pour qu'on établisse une trêve qui soit de nature à aboutir sans doute possible à un règlement équitable et à une paix durable. Cette trêve doit être subordonnée à des conditions qui constitueraient une base acceptable pour les discussions qui doivent s'engager prochainement en vue de régler le différend. Nous demandons avec instance que ce règlement s'inspire de l'application rigoureuse des principes de la démocratie et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies. Cette condition constitue, en fait, une obligation pour l'Organisation des Nations Unies. A moins que l'Organisation n'ait l'intention de sacrifier la Charte et ses principes démocratiques en faveur de l'une des parties, cette condition devrait s'imposer.

We also desire to draw the attention of the

Nous désirons aussi attirer l'attention du

Security Council to the fact that the Jewish Agency has already forestalled the Council's move for a truce. In declaring the establishment of a Jewish administration in the Jewish area under the Plan of Partition, two days ago, the Jewish Agency has undermined sub-paragraph 1(d) of the Council's truce proposals. This step, obviously, precludes the realization of a truce under any conditions.

We also note that the Palestine Commission is proceeding with its activities on the basis of partition, in contradiction to the above-mentioned sub-paragraph and to the spirit and aim of the resolution of the Security Council adopted on 1 April 1948 [document S/714]. The utterances and attitudes of the Commission do not seem to be in harmony with the objectives aimed at by the Security Council. Indeed, we have noticed of late that they were taking a more partisan attitude.

Furthermore, sub-paragraph 1(d) imposes the cessation of all political activities that might prejudice the rights, claims or positions of either side. This, obviously, covers immigration of Arabs and Jews alike, which affects the rights and positions of both sides. In compliance with this paragraph, all immigration to Palestine should be stopped.

Moreover, the Jewish Agency has repeatedly declared that it possesses no control over Jewish terrorist gangs in Palestine. These gangs have declared on several occasions their determination to reject any truce until they have established a Jewish State in the whole of Palestine. In these circumstances no truce could be possible as long as these gangs remain in Palestine. Their outrageous and cowardly acts of violence and bloodshed during the last four years, culminating in the recent massacre of 134 women and children in Deir-Yassin village, situated within a Jewish quarter of Jerusalem, definitely show that such cowardly fanatics cannot be relied upon to observe any truce or to make one possible. We demand, therefore, that these gangs should be arrested and expelled from Palestine.

Yesterday the Security Council listened to the impressive appeal that was made to the Council, to other organs of the United Nations, and to all parties concerned, by Mr. Austin [282nd meeting]. I believe that everybody who listened to him with care must have been deeply moved. If the Security Council would allow me to make a remark on that point, I venture to request Mr. Austin to direct that moving appeal not only to those who are directly interested in the present

Conseil de sécurité sur le fait que l'Agence juive a déjà compromis les efforts du Conseil en vue de la conclusion d'une trêve. En annonçant, il y a deux jours, l'établissement d'une administration juive dans la partie de la Palestine, dont le projet de partage fait la zone juive, l'Agence juive a déjà infirmé la portée de l'alinéa 1d) des propositions du Conseil en vue d'une trêve. Cette mesure exclut incontestablement l'établissement d'une trêve dans quelques conditions que ce soit.

Nous constatons également que la Commission des Nations Unies pour la Palestine poursuit sa tâche en se fondant sur le projet de partage, ce qui est contraire aux dispositions de l'alinéa susmentionné de la résolution et va à l'encontre de l'esprit et des buts de la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 1er avril 1948 [document S/714]. Les déclarations et les agissements de la Commission ne semblent pas être en harmonie avec les buts que vise le Conseil de sécurité. En fait, nous avons constaté récemment que la Commission semble de plus en plus faire preuve de partialité.

D'autre part, l'alinéa 1d) stipule que les parties doivent s'abstenir de toute activité politique qui pourrait porter préjudice aux droits, aux titres ou aux positions de l'une ou l'autre communauté. Cela englobe, évidemment, l'immigration des Arabes et des Juifs, qui affecte bien les droits et les positions de l'une et l'autre communautés. Pour se conformer aux dispositions de cet alinéa, il y aurait lieu de mettre fin à toute immigration en Palestine.

Je noterai encore que l'Agence juive a déclaré à maintes reprises qu'elle n'exerçait aucun contrôle sur les bandes terroristes juives en Palestine. En plusieurs occasions, ces bandes ont affirmé qu'elles étaient résolues à rejeter toute proposition de trêve, tant qu'elles n'auront pas établi un Etat juif sur toute l'étendue de la Palestine. Dans ces conditions, aussi longtemps que ces bandes resteront en Palestine, aucune trêve n'est possible. Les actes de violence révoltants, les effusions de sang auxquelles elles se sont lâchement livrées au cours des quatre dernières années, et qui ont atteint leur point culminant dans le récent massacre de 134 femmes et enfants du village de Deir-Yassin, situé dans l'un des quartiers juifs de Jérusalem, démontrent incontestablement que l'on ne saurait se fier à ces fanatiques pour observer les conditions d'une trêve quelle qu'elle soit ou même pour la rendre possible. Nous demandons donc avec instance que ces bandes soient mises en état d'arrestation et expulsées de Palestine.

Nous avons entendu hier l'émouvant appel que M. Austin a adressé au Conseil de sécurité, aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les parties intéressées [282ème séance]. Je suis persuadé que tous ceux qui l'ont écouté avec attention ont été profondément impressionnés. Si le Conseil de sécurité me permet de faire une remarque sur ce point, je demanderai à M. Austin d'adresser cet émouvant appel, non seulement à ceux que la situa-

situation in Palestine, but also to the people of the United States and to many official United States departments.

It is no secret that, during the last four or five years and at the present time, the greater part of the finances that go to certain elements in Palestine for the purchase of arms for the perpetration of the Jewish terrorist activities, in order to carry out their massacres—the like of which the world has rarely seen—has been coming from the United States. As a matter of fact, the greater part of the Jewish Agency's finances comes from the United States. If it came from Jews, no one would object, but we all know that these contributions are being exempted from taxation as aid to charitable institutions, and we wonder how we could link terrorist activities, the butchering of women and children, and the raising and organizing of fighting forces with charitable institutions.

I desire to say to Mr. Austin that he should also direct his moving appeal to those who are supporting the many meetings that are taking place in the United States which have the support of different political leaders and even different official personalities. If peace is to be effective in Palestine, peace must be contributed to by every reasonable person in this world. There is no use driving some people to great expectations and encouraging them to encroach upon the rights of other people, and then expecting those other people to sit down with tied hands and not to defend themselves.

I said we had been greatly moved by the impressive appeal of Mr. Austin, and I notice that the only quarter which has not been impressed is the Jewish Agency.

I understand their situation quite well. The Jewish Agency is an international body. The greater number of its members have no direct connexion with Palestine; they have no sons, daughters or wives who are being massacred and butchered, or who are living under the threat of being killed or wounded; they, themselves, have no properties there to be destroyed. Thus, they do not care so much for a truce or for the establishment of peace in Palestine. What they do care for, in my opinion, is to gain some political advantage which will bring them nearer to their political ambitions.

Had the Jewish citizens of Palestine been directly represented here, I think the Security Council would have had a different picture of the whole situation. We all know that because of the present conditions in Palestine, about one hundred thousand Jews in Jerusalem are on the verge of starvation. These, I believe, are the people who really desire, and whose compelling interest it is, to see a truce and peace established in Palestine.

Yesterday we read in the newspapers here that a big Jewish demonstration for peace had taken place in Jerusalem, and that the demonstrators had been attacked by Haganah, which

tion actuelle en Palestine concerne directement, mais aussi au peuple des Etats-Unis et à bon nombre d'organismes officiels de ce pays.

Ce n'est un secret pour personne que, pendant les quatre ou cinq dernières années et à l'heure actuelle encore, c'est des Etats-Unis que vient la plus grande partie des fonds que certains éléments juifs de Palestine utilisent pour l'achat d'armes pour leurs actes de terrorisme et pour des massacres tels que le monde en a rarement vus. En réalité, la plus grande partie des fonds dont dispose l'Agence juive provient des Etats-Unis. Si cet argent ne faisait que venir des Juifs, personne n'y verrait d'objection, mais nous savons tous que ces sommes sont exemptes d'impôt, à titre de fonds versés à des œuvres de bienfaisance; nous nous demandons comment on peut relier les actes de terrorisme, l'assassinat des femmes et des enfants, la levée et l'organisation de forces armées aux œuvres de bienfaisance.

Je tiens à dire à M. Austin qu'il devrait également adresser son émouvant appel à ceux qui donnent leur appui aux fréquentes réunions qui se tiennent aux Etats-Unis avec l'appui de différents chefs politiques et même de personnalités officielles. Si l'on veut une paix réelle en Palestine, chaque personne de bon sens, dans le monde, doit contribuer à son établissement; il est inutile de faire de grandes promesses à certaines personnes, de les engager à porter atteinte aux droits des autres et d'escompter que ces autres resteront là, les mains liées, sans se défendre.

Je le répète, nous avons été fort impressionnés par l'appel émouvant de M. Austin, mais je remarque que, seule, l'Agence juive est restée impassible.

Je comprends fort bien la situation dans laquelle elle se trouve. L'Agence juive est une organisation internationale. La plupart de ses membres n'ont pas de lien direct avec la Palestine; leurs enfants, leurs femmes ne sont pas assassinés, ne sont pas massacrés, ne vivent pas avec la crainte d'être tués ou blessés; eux-mêmes ne risquent pas de voir leurs biens détruits. La trêve et l'établissement de la paix en Palestine ne leur tiennent donc pas tellement à cœur. Ce qui les intéresse, à mon avis, c'est d'obtenir certains avantages politiques qui les rapprocheront de la réalisation de leurs ambitions politiques.

Je crois que le Conseil de sécurité aurait eu une image bien différente de la situation si les citoyens juifs de Palestine avaient été directement représentés ici. Nous savons tous que, par suite des conditions qui prévalent en Palestine, près de cent mille Juifs sont menacés de famine à Jérusalem. Ce sont ces gens-là, je crois, qui désirent vraiment la trêve et la paix en Palestine; c'est là pour eux une nécessité impérieuse.

Nous avons vu hier dans les journaux qu'une grande manifestation juive en faveur de la paix avait eu lieu à Jérusalem et que les manifestants avaient été attaqués par la Haganah, qui est un

is the organ of the Jewish Agency. Their banners had been torn and they had been dispersed by force. I believe that had many of these old Jewish settlements been represented here, a different situation would have resulted. They are the people who are now being beleaguered. It is they who have peace and a truce nearest to their hearts.

The Jewish Agency which, in our opinion, was the crooked creation of a crooked mandate, has been the cause of all these troubles. As a matter of fact, the troubles in Palestine have their root in this crooked situation. If, from the beginning, we had followed the lines followed in other countries in the world—lines of democracy in which no international body in the position of the Jewish Agency could interfere in the internal or external affairs of a country—the whole situation would never have arisen.

Yesterday when we heard the views of the Jewish Agency on the proposed scheme, I noticed a fact which served as an example of the mentality of the Jewish Agency.

The representative of the Jewish Agency tried to convince the Security Council that the few thousand Arabs who came over the borders—we cannot really say "borders" since these segregations, in that part of the Arab world at least, have never been agreed to by any Arab inhabitant—that the Arabs who came to the assistance of their own kith and kin and their own blood, and who came from places where they spoke the same language, had the same mentality and the same aspirations and formed one homogeneity, were invaders and intruders. At the same time the tens of thousands of illegal Jewish immigrants, who came from all corners of the world with different languages, different mentalities, different ideas and different homogeneities, were referred to as lawful entrants.

Well, with that type of mentality, I wonder how people could come to an agreement about anything. The Jewish Agency has one point of view: its own interests and nothing more. Therefore, I do not know how we could possibly come to an agreement on such a truce.

The representative of the Jewish Agency told us yesterday that they were not attackers, not aggressors; that the Arabs had begun the fight and that once the Arabs stopped shooting, they would stop shooting also. As a matter of fact, we do not deny this fact. We told the world, during the last session of the General Assembly, that we could not accept our country being torn to pieces, that we could not accept that little Palestine should be divided into three different States. We told the whole world that this was a flagrant aggression against our country and against our interests and rights, and that we were going to fight it. Our fighting is in compliance with a God-given right, that of self-defence. We are no invaders, and we are no aggressors, but we have to use the right that God

organisme de l'Agence juive; leurs bannières ont été déchirées et ils ont été dispersés par la force. Je crois que si un grand nombre de vieilles colonies juives avaient été représentées ici, il aurait été tout autrement. Ce sont eux qui sont assiégés maintenant. Ce sont eux qui aspirent le plus à la paix et à la cessation des combats.

L'Agence juive, qui, à notre avis, est la création ambiguë d'un mandat défectueux, est à l'origine de toutes ces difficultés. En fait, les troubles en Palestine sont les résultats d'une situation ambiguë qui ne se serait jamais produite si nous avions suivi dès le début l'attitude adoptée dans les autres pays, l'attitude démocratique qui ne permet à aucun organisme international du genre de l'Agence juive d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un pays.

Hier, alors que nous écoutions l'exposé du point de vue de l'Agence juive, j'ai relevé un fait qui illustre l'état d'esprit qui règne dans cette organisation.

Devant le Conseil de sécurité, le représentant de l'Agence juive s'est efforcé de faire passer pour des envahisseurs les quelques milliers d'Arabes qui ont franchi la frontière — on ne peut d'ailleurs parler de "frontière", car, dans cette partie du monde arabe, aucun Arabe n'a jamais reconnu de telles distinctions — qui ont donc franchi la frontière pour venir en aide à des gens de leur race, de leur sang, qui sont venus d'endroits où l'on parle la même langue, où l'on a les mêmes aspirations et qui appartiennent à la même grande famille. Mais, en même temps, quand on parle de dizaines de milliers d'émigrants juifs clandestins qui viennent de toutes les parties du monde, qui parlent des langues différentes, qui ont une mentalité et un esprit différents, qui manquent d'homogénéité, on dit qu'il s'agit de gens qui entrent légalement en Palestine.

Avec de telles idées, je me demande vraiment comment on pourrait aboutir à quelque accord que ce soit. L'Agence juive ne se soucie strictement que de ses propres intérêts. Je ne sais vraiment pas, dans ces conditions, comment nous pourrions nous mettre d'accord sur une trêve.

Le représentant de l'Agence juive nous a déclaré hier que les Juifs n'avaient pas attaqué, qu'ils n'étaient pas les agresseurs, que ce sont les Arabes qui ont commencé la lutte et que, si les Arabes cessent le feu, ils feront de même. Je ne conteste pas ce fait. Nous avons annoncé au monde lors de la dernière session de l'Assemblée générale que nous ne pourrions tolérer que notre pays soit déchiqueté, et que la petite Palestine fût divisée en trois Etats distincts. Nous avons annoncé au monde qu'il y avait là une agression flagrante contre notre pays, contre nos intérêts et nos droits, et que nous allions lutter contre ces mesures. Nous luttons en vertu du droit divin que chacun a de se défendre. Nous ne sommes ni des envahisseurs ni des agresseurs, mais nous nous prévalons du droit que, comme tous ceux

has given us, as to anyone who is being unprovokedly attacked.

Now that the United Nations and its organ, the Security Council, call upon us to stop fighting so that there may be a reconsideration of the whole situation, we respond to that call and we are ready to accept any terms that may lead to a reliable truce and a lasting settlement. The Arabs have always been a peace-loving people. They have not attacked anybody. But, at the same time, they know their duty to their nation and to their people, and they therefore cannot have their rights encroached upon and sit still and do nothing about it.

Now the Security Council seeks peace on the understanding that those rights and interests are to be respected. Well, we readily accept the offer. But as I said in the beginning, we insist upon having a truce that will lead to a final settlement. We do not want to have any truce that would only increase our difficulties and lay obstacles in the path of the final solution.

We insisted on the question of immigration for two reasons. As a matter of fact, it would be difficult to occur. If we told you that, after the 16th of next month, we would prevent the people from attacking any new invaders arriving in their country, we should not be telling the truth. No one can see, or accept, a continual invasion of his own country and stand still, as if his hands were tied; no one can look at it and do nothing. We cannot do it.

The time of the truce is quite short. We have a precedent, and this precedent was laid down by a great and ardent Zionist. Sir Herbert Samuel, when he was High Commissioner of Palestine in 1921 under much less severe conditions, stopped immigration as the first prerequisite for a truce. If we told the Security Council that we could accept immigration and were prepared to see it continue, we should not be telling the truth. We cannot stop people from attacking newcomers.

As to the other points, I wish to stress the fact that, if these provisions are going to be accepted, we shall be glad to see that the borders of Palestine are being safeguarded against the entry of any people, whether Arabs or Jews. But we insist that the coast should be equally and efficiently protected. In these provisions, there is nothing to ensure the protection of the coast. Therefore we insist that there should be a provision laid down to ensure the protection of the coast.

We insist, also, that we should be assured that this truce and the ensuing discussions should not be a preliminary to the Partition scheme. We have fought and we are now fighting the Partition scheme, and we cannot have any truce on the basis of it. With these reservations, we gladly accept all those provisions.

The PRESIDENT: The representative of the Jewish Agency, Mr. Shertok, has intimated his

qui sont attaqués sans provocation, nous tenons de Dieu.

L'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité qui en est l'organe nous invitent maintenant à cesser le combat, afin qu'il soit possible de procéder à un nouvel examen de la situation; nous répondons à cet appel et nous sommes disposés à accepter toutes les conditions qui permettront d'aboutir à une trêve véritable et à un règlement durable. Les Arabes ont toujours été pacifiques. Ils n'ont attaqué personne. Mais ils connaissent leurs devoirs envers leur peuple et envers leur pays; ils ne peuvent admettre que l'on porte impunément atteinte à leurs droits.

Le Conseil de sécurité cherche à l'heure actuelle à rétablir la paix, étant entendu que ces droits et ces intérêts seront respectés. Nous acceptons volontiers cette offre. Toutefois, je le répète, nous tenons à ce que la trêve aboutisse à un règlement définitif. Nous ne voulons pas d'une trêve qui ne ferait qu'accroître nos difficultés et placer des obstacles sur la voie d'une solution définitive.

Nous avons insisté sur la question de l'immigration pour deux raisons. En fait, il est difficile que cette immigration ait lieu. Si nous versons que, après le 16 mai, nous empêcherons la population d'attaquer les nouveaux envahisseurs arrivant dans son pays, nous ne dirions pas la vérité. Nul ne peut rester passif devant une invasion continue de son pays; nul ne peut assister à un tel spectacle sans réagir. Cela nous est impossible.

La trêve ne couvre qu'une période très courte. Il existe un précédent établi par un grand et ardent sioniste, Sir Herbert Samuel; en 1921, alors qu'il était Haut Commissaire pour la Palestine, et dans des conditions beaucoup moins graves, il a, comme condition préalable de la trêve, arrêté l'immigration. Si nous disions au Conseil de sécurité que nous pouvons tolérer l'immigration et la voir continuer, nous ne dirions pas la vérité. Nous ne pouvons empêcher la population d'attaquer les nouveaux venus.

En ce qui concerne les autres aspects de la question, je tiens à souligner que, au cas où ces dispositions seraient adoptées, nous serions heureux de voir les frontières de la Palestine gardées contre toute entrée, tant d'Arabes que de Juifs. Mais nous insisterions pour que l'entrée par mer soit également contrôlée. Ces dispositions ne contiennent rien au sujet de la protection des côtes. Nous tenons à ce qu'une clause y soit consacrée.

Nous voulons en même temps avoir l'assurance que cette trêve et les discussions qui suivront ne seront pas le préambule du plan de partage. Nous avons combattu et nous combattons encore ce plan. Nous n'accepterons aucune trêve fondée sur le partage. Avec ces réserves, nous acceptons volontiers toutes ces dispositions.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): M. Shertok, représentant de l'Agence juive, a fait

desire to make a brief statement. I wish to say that I am greatly inclined not to give him the opportunity to make this statement, but rather to proceed as I have already suggested, in now closing the general discussion and taking a vote on this draft resolution. I say this, not because the Chair wishes in any way to restrict the opportunity the representative of the Jewish Agency is entitled to have to present his case, to give an adequate reply, or to make any reservations with regard to statements that he may consider provocative, but because I feel that we shall serve no useful purpose by giving any opportunity which might lead to the extension of this debate and recriminations between the parties.

Mr. SHERTOK (Jewish Agency for Palestine): My statement would be purely factual.

The PRESIDENT: I believe we have practically reached the end of the debate on this matter; I further believe that the parties have been given ample opportunity to state their case, and that the Security Council has been given all the necessary explanations as to the position taken by its members with regard to this draft resolution. The representatives of France and the United States have explained its provisions very lucidly and very thoroughly, not only in the light of the amendments suggested by the representative of the Jewish Agency, but also in the light of the amendment suggested by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

I therefore believe that no useful purpose would be served in extending the general debate further, unless we were ready to ask the members of the Security Council to stay here after the time mentioned by the representative of Argentina yesterday when he stated that we should stay here until 2 a.m. in order to arrive at a decision on this matter.

I therefore suggest that the Security Council now close the general debate on the draft resolution and that it should proceed to vote on the draft resolution paragraph by paragraph and that, as I have suggested, as a vote is taken on each paragraph, the representatives would then have the opportunity of proposing their amendments and of making any remarks they may see fit to make.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): Perhaps we should ask the representative of the Jewish Agency how much time he would need to make his statement. It may only be a matter of a minute or two.

The PRESIDENT: I recognize the representative of the Jewish Agency.

Mr. SHERTOK (Jewish Agency for Palestine): Does the President wish me to reply to the question asked by the representative of the Ukrainian SSR?

The PRESIDENT: Yes.

part de n désir de faire une brève déclaration. Je tiens à dire que je préférerais ne pas lui donner l'occasion de faire cette déclaration et, comme je l'ai déjà proposé, clore maintenant la discussion générale et mettre aux voix le projet de résolution. Je suis de cet avis, non pas que je désire refuser au représentant de l'Agence juive le droit d'exposer sa cause, de répondre à des déclarations qu'il peut considérer comme offensantes ou de formuler des réserves à leur sujet, mais parce que je juge inutile tout ce qui risquerait de transformer le débat en un échange de récriminations entre les parties intéressées.

M. SHERTOK (Agence juive pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Je ne ferai qu'un exposé de faits.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il me semble que nous avons pratiquement épuisé le sujet et que les parties ont eu toute facilité de présenter leur cause; je crois aussi que le Conseil de sécurité a reçu toutes les explications nécessaires sur l'attitude de ses membres à l'égard du projet de résolution. Les représentants de la France et des Etats-Unis ont analysé avec beaucoup de clarté et de précision les dispositions qu'il contient, en tenant compte, non seulement des amendements présentés par le représentant de l'Agence juive, mais aussi des amendements soumis par le représentant de l'URSS.

J'estime donc inutile de prolonger la discussion générale, à moins que nous ne soyons prêts à demander aux membres du Conseil de siéger même après l'heure mentionnée hier par le représentant de l'Argentine qui a proposé que, pour prendre une décision, nous ne levions pas la séance avant 2 heures du matin.

Aussi proposerai-je au Conseil de clore dès maintenant le débat général sur le projet de résolution et de mettre ce dernier aux voix paragraphe par paragraphe; comme je l'ai proposé, les représentants auront, lors du vote sur chaque paragraphe, la possibilité de présenter leurs amendements et de faire toutes les observations qu'ils jugeront nécessaires.

M. TARASENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): Il y aurait peut-être lieu de demander au représentant de l'Agence juive combien de temps il lui faut pour faire sa déclaration. Peut-être n'aurait-il besoin que d'une ou de deux minutes?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne parole au représentant de l'Agence juive.

M. SHERTOK (Agence juive pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Dois-je répondre à la question que m'a posée le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Oui.

Mr. SHERTOK (Jewish Agency for Palestine) : The reply is one minute. I do not desire to enter into a discussion with the representative of the Arab Higher Committee as to the *raison d'être* for the existence of a Jewish Agency for Palestine as a body representing Jews throughout the world whose interests are centered on Palestine; certainly not on this occasion and not at this late hour.

I should merely like to point out, in a factual manner, that the resolution defining the attitude of the Jewish Agency and the Jewish people in Palestine on the question of a truce which was incorporated in my statement to the Security Council yesterday [282nd meeting] was adopted by the Executive Committee of the Jewish Agency in Palestine; that is to say, by men and women who live in Palestine, who are undergoing the present ordeal in Palestine, and whose sons and daughters are among those who are now manning the Jewish defenses in Palestine.

The Executive Committee of the Jewish Agency in Palestine has honoured me by appointing me as the representative of the Jewish Agency to be made available to the Security Council for the purpose of taking part in the truce negotiations. I am a Palestinian and my closest kith and kin are today taking part in the defence of some of the most exposed positions of the Jewish people in Palestine. All these men and women are naturally anxious to live, and so are their sons and daughters. But, like so many sons and daughters of other nations in times of great national crisis and peril, they set the future of their people above the preservation of their own personal lives.

The PRESIDENT: We shall proceed to vote on the draft resolution, paragraph by paragraph, and on the amendments proposed by members of the Security Council. I shall ask the Assistant Secretary-General to read the preamble to the draft resolution submitted by the representative of Colombia.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs) : The text of the preamble of the draft resolution submitted by the representative of Colombia reads as follows:

"Considering the Council's resolution of 1 April 1948 and the conversations held by its President with the representatives of the Jewish Agency for Palestine and the Arab Higher Committee with a view to arranging a truce between Arabs and Jews in Palestine;

"Considering that, as stated in that resolution, it is of the utmost urgency to bring about the immediate cessation of acts of violence in Palestine, and to establish conditions of peace and order in that country;

"Considering that the United Kingdom Government, so long as it remains the mandatory

M. SHERTOK (Agence juive pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*) : Je répondrai donc : "une minute". Je n'ai pas la moindre intention de discuter avec le représentant du Haut Comité arabe de la raison d'être de l'Agence juive pour la Palestine en tant qu'organe représentant les Juifs du monde entier dont les intérêts convergent vers la Palestine. Ce n'est certainement ni le jour, ni l'heure pour une telle discussion.

Je voudrais simplement faire remarquer tout à fait objectivement que la résolution qui définit l'attitude de l'Agence juive et de la population juive de la Palestine en ce qui concerne la trêve, résolution que j'ai incluse dans la déclaration que j'ai faite hier devant le Conseil de sécurité [282ème séance], a été adoptée par le Comité exécutif de l'Agence juive pour la Palestine, c'est-à-dire par des hommes et des femmes qui habitent la Palestine, qui y subissent actuellement l'épreuve que vous savez, et dont les fils et les filles se trouvent dans les rangs de la défense juive en Palestine.

Le Comité exécutif de l'Agence juive pour la Palestine m'a fait l'honneur de me désigner pour représenter l'Agence juive devant le Conseil de sécurité au cours des négociations relatives à la conclusion d'une trêve. Je suis Palestinien, et mes parents les plus proches prennent part à la défense des positions les plus exposées du peuple juif en Palestine. Tous ces hommes et toutes ces femmes sont, bien entendu, désireux de vivre et il en va de même pour leurs fils et leurs filles. Mais, en période de crise nationale, tout comme les fils et les filles des autres nations, ils placent l'avenir de leur peuple au-dessus du souci de conserver la vie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Nous allons mettre aux voix le projet de résolution, paragraphe par paragraphe, et les amendements proposés par certains membres du Conseil de sécurité. Je vais demander à Monsieur le Secrétaire général adjoint de donner lecture du préambule du projet de résolution présenté par le représentant de la Colombie.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*) : Voici le texte du préambule du projet de résolution présenté par le représentant de la Colombie :

"Considérant la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er avril 1948 et les conversations que le Président du Conseil de sécurité a eues avec les représentants de l'Agence juive pour la Palestine et du Haut Comité arabe, en vue de la conclusion d'une trêve entre Arabes et Juifs en Palestine;

"Considérant que, comme le déclare ladite résolution, la cessation immédiate des actes de violence en Palestine et l'instauration de la paix et de l'ordre dans ce pays présentent un caractère d'extrême urgence;

"Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni est responsable, tant qu'il de-

Power, is responsible for the maintenance of peace and order in Palestine and should continue to take all steps necessary to that end; and that in so doing it should receive the cooperation and support of the Security Council in particular, as well as of all the Members of the United Nations;”

The PRESIDENT: No amendments to the preamble have been proposed. The Security Council will now vote on the preamble of the draft resolution submitted by the representative of Colombia.

A vote was taken by show of hands and the preamble was adopted unanimously.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): Paragraph 1 reads as follows:

“The Security Council:

“1. Calls upon all persons and organizations in Palestine and especially upon the Arab Higher Committee and the Jewish Agency to take immediately, without prejudice to their rights, claims, or positions, and as a contribution to the well-being and permanent interests of Palestine, the following measures:”

A vote was taken by show of hands and the paragraph was adopted unanimously.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): Sub-paragraph 1(a) reads as follows:

“(a) Cease all activities of a military or paramilitary nature, as well as acts of violence, terrorism and sabotage;”

A vote was taken by show of hands and the sub-paragraph was adopted unanimously.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): The amendment to sub-paragraph 1(b) proposed by the representative of the United States reads as follows:

(b) “Refrain from bringing and from assisting and encouraging the entry into Palestine of armed bands and fighting personnel, groups and individuals, whatever their origin;”

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I should have been glad to accept sub-paragraph 1(b) of the original draft resolution as presented in document S/722 on the understanding which, I think, is known to most of the representatives on the Security Council that it would not debar us from admitting into Palestine the last monthly quota under the mandatory regime which, as I understand, has already been allocated.

On that understanding I was prepared to

meure Puissance mandataire, du maintien de l'ordre et de la paix en Palestine, et qu'il doit continuer de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet; et que, pour ce faire, il doit recevoir la collaboration et l'appui du Conseil de sécurité en particulier, ainsi que de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies en général;”

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Aucun amendement n'ayant été apporté au préambule du projet de résolution tel qu'il a été soumis par le représentant de la Colombie, le Conseil de sécurité va maintenant voter sur le texte de ce préambule.

Le vote a lieu à main levée, et le préambule est adopté à l'unanimité.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du premier alinéa du paragraphe 1:

“Le Conseil de sécurité:

“1. Invite tous les particuliers et toutes les organisations de Palestine, et spécialement le Haut Comité arabe et l'Agence juive, à prendre immédiatement, sans préjudice de leurs droits, de leurs titres et de leurs positions, et afin de contribuer au bien général et de servir les intérêts permanents de la Palestine, les mesures suivantes:”

Le vote a lieu à main levée, et l'alinéa est adopté à l'unanimité.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte de l'alinéa 1a):

“(a) Mettre fin à toute activité d'ordre militaire ou paramilitaire, ainsi qu'aux actes de violence, de terrorisme et de sabotage;”

Le vote a lieu à main levée, l'alinéa est adopté à l'unanimité.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte de l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis en ce qui concerne l'alinéa 1b):

“(b) S'abstenir de faire entrer ou de favoriser et d'encourager l'entrée en Palestine de bandes armées, de personnel combattant, groupes ou individus, quelle que soit leur origine;”

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'aurais été prêt à accepter l'alinéa 1b) du projet de résolution original, tel qu'il figure dans le document S/722, sous la réserve — connue, je pense, de la majorité des membres du Conseil de sécurité — que cette résolution ne nous empêche pas d'admettre en Palestine le dernier contingent mensuel, sous le régime du mandat, contingent qui, si je comprends bien, a déjà été assigné.

Sous cette réserve, j'étais prêt à voter pour

vote for sub-paragraph 1(b) of the original draft resolution. On the same understanding I am prepared to vote for the amendment now submitted by the representative of the United States.

The PRESIDENT: If no other representative wishes to speak, speaking as representative of my delegation, I very respectfully submit that I find the original text clearer, although objection has been made to it by the Jewish Agency. In this new text, I believe it will not be easy to define "fighting personnel, groups and individuals". As a matter of fact, on reading the remarks of the representative of the Jewish Agency, I had the impression that he wanted to show that, even though the provision was not entirely satisfactory, it had been considered very carefully; in fact, what he proposed was the omission of the words, "capable of bearing arms" which is an idea which is concrete and, according to the usual practice, very easy to determine and to substitute in its place, the words "entering Palestine with the purpose of taking part in the fighting". How can anybody determine whether anyone is entering Palestine for the purpose of taking part in the fighting? I think that is a most indeterminate expression. My delegation, therefore, will abstain from voting for the amendment and will support the original text.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): I just wish to say that I am ready to accept the new version of this paragraph, but I cannot accept the old one.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I agree with the remarks of the President, and I do not intend to vote for this amendment because, as he pointed out, it is impossible to know whether any given person crossing the border is coming in for the purpose of fighting or is merely a refugee seeking shelter. The proposal is not practical and could not be implemented.

The original text is much better and, as the President will remember, we had lengthy discussions on this point as to who should be considered as entering in order to fight. A man might enter the country very quietly and meekly but might, nevertheless, have the intention of fighting once he was there.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I realize that the original text was actually more precise, from a legal point of view; however, as I have pointed out before, I do not think we are concerned with an absolutely precise legal text. We are addressing an appeal to the parties; and the idea contained in the United States amendment seems to me to be essentially more correct. I think it would be in conformity with the general purpose of this text if in our appeal to the parties, we placed a cer-

l'alinéa 1b) du projet de résolution original. Sous cette même réserve, je suis disposé à voter en faveur de l'amendement dont nous venons d'être saisis par le représentant des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si aucun autre représentant ne désire prendre la parole, je me permettrai de déclarer, parlant au nom de ma délégation, que, en dépit des objections formulées par l'Agence juive, le texte original me semble plus clair. Dans le nouveau texte, il serait, je pense, assez malaisé de définir les mots "éléments combattants, groupes et individus". En réalité, lorsque j'ai pris connaissance des objections du représentant de l'Agence juive, j'ai eu l'impression qu'il voulait montrer que, même si cette expression ne donnait pas entière satisfaction, elle avait fait l'objet d'un examen très attentif. Le représentant de l'Agence juive avait proposé, en effet, de supprimer les mots "capables de porter les armes", qui sont concrets et très faciles à expliquer par la pratique, et de les remplacer par le membre de phrase suivant: "entrant en Palestine avec l'intention de prendre part aux combats". Comment peut-on déterminer si telle ou telle personne entrant en Palestine y vient dans l'intention de prendre part aux combats? J'estime que c'est là une formule extrêmement vague. Aussi ma délégation s'abstiendra-t-elle de voter en faveur de cet amendement et donnera-t-elle son appui au texte original.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais simplement dire que je suis prêt à accepter la nouvelle version de ce paragraphe, mais que je ne puis en accepter l'ancienne version.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je suis d'accord avec les observations du Président, et je n'ai pas l'intention de voter en faveur de cet amendement parce que, comme il l'a fait ressortir, il est impossible de savoir si une personne passant la frontière a l'intention de combattre ou s'il s'agit simplement d'un réfugié en quête d'un abri. Cette proposition n'est pas pratique et ne pourrait être mise en application.

Le texte original est de beaucoup préférable et le Président se rappellera que nous avons eu de longues discussions pour savoir comment déterminer si une personne entre dans le pays avec l'intention de combattre. Un homme peut entrer en Palestine très tranquillement, tout en ayant l'intention de combattre lorsqu'il sera arrivé à destination.

M. PARODI (France): Je reconnais que le texte primitif, en effet, était plus précis, d'un point de vue juridique. Mais, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, je ne crois pas que nous ayons affaire ici à un texte d'une exactitude juridique absolue. Nous nous adressons aux parties en cause. Nous leur faisons une invitation; et l'idée impliquée dans le texte de l'amendement des Etats-Unis me paraît plus exacte, dans son essentiel. Il est conforme à l'intention générale de ce texte, je crois, que, dans l'appel

tain amount of trust in their good faith and reasonable interpretation of our intentions. In these circumstances, I will vote for the amendment.

Mr. SHERTOK (Jewish Agency for Palestine): I wish to make two brief observations. First, as I understand the motion now before the Security Council, it concerns the alternative draft of the United States delegation and not the wording which the Jewish Agency tentatively suggested for consideration—that is to say: “persons entering Palestine with the intention of taking part in the fighting”.

Eventually, we put forward a different suggestion and were extremely gratified at the acceptance of that final version which was submitted by the United States delegation.

My second observation concerns the phrasing which commends itself more to the Colombian delegation and also to the representative of Syria, namely: “persons capable of bearing arms”. I should like to point out that, in the light of the statement just made by the representative of the United Kingdom, that injunction would be set aside in respect of a certain number of persons whom the United Kingdom Government is determined to admit to Palestine in the course of the coming weeks. Moreover, the definition “capable of bearing arms” has, of course, the advantage of complete clarity and objectivity, but its effect would be its invariable application to all sorts of individuals. A doctor coming to Palestine to serve in a hospital might well be a person capable of bearing arms, and if this injunction is to be applied, he must be debarred from entering the country. A teacher, too, might well be capable of bearing arms, and for that matter the same would apply to a monk going to a monastery in Palestine, by reason of his age and physical condition. Monasteries would thus have to select recruits only from among boys in their teens or the very aged. No monks between the ages of eighteen and forty-five would be admitted to Palestine, and I suggest that this would be an extremely harsh and unjust measure for the Roman Catholic Church and other Christian denominations. Therefore, if the suggestion of the Colombian and Syrian representatives commends itself to the Security Council in preference to the other proposal, I submit that very serious consideration will have to be given to the manner of applying the injunction.

Jamal Bey HUSSEINI (Arab Higher Committee): I just wanted to repeat what I have already said with regard to immigration. On principle, we reject immigration. On practical grounds, we cannot stop our people from attacking any invader. I want to put that statement on record once again, so that there may be no misunderstanding. We cannot stop our people from fighting against the new Jewish or non-

adressé aux parties, nous faisons dans une certaine mesure confiance à leur bonne foi et à leur raisonnable interprétation des intentions qui sont les nôtres. Dans ces conditions, je voterai en faveur de l'amendement.

M. SHERTOK (Agence juive pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais faire deux brèves observations. Premièrement, je crois comprendre que la motion dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi concerne la variante proposée par la délégation des Etats-Unis et non pas la rédaction qui avait été suggérée par l'Agence juive, et qui était la suivante: “individus entrant en Palestine avec l'intention de prendre part aux combats”.

Finalement, nous avons soumis une proposition différente et nous avons été extrêmement heureux de l'adoption de cette dernière version, qui a été présentée par la délégation des Etats-Unis.

Ma seconde observation se rapporte à la rédaction que semblent préférer les représentants de la Colombie et de la Syrie, à savoir: “individus capables de porter les armes”. Je tiens à faire ressortir que, à la suite de la déclaration que vient de faire le représentant du Royaume-Uni, il apparaît que cette formule ne s'appliquera pas à un certain nombre de personnes que le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé d'admettre en Palestine au cours des semaines à venir. D'autre part, l'expression “capables de porter les armes” a certes l'avantage d'être absolument claire et objective, mais elle aura pour effet de s'appliquer invariablement à différentes catégories d'individus. Un médecin qui vient en Palestine pour servir dans un hôpital peut fort bien être capable de porter les armes, de sorte que, si cet ordre devait être appliqué, on devrait lui interdire l'accès du pays. Un professeur pourrait, lui aussi, être capable de porter les armes; un moine se rendant dans un monastère de Palestine pourrait, par son âge et son état physique, être capable de porter les armes. Les monastères ne pourraient donc choisir leurs recrues que parmi les adolescents ou les hommes d'un âge avancé. Ils ne pourraient admettre en Palestine les moines de 18 à 45 ans, ce qui serait, à mon sens, une mesure extrêmement rigoureuse et injuste à l'égard de l'Eglise catholique et des autres Eglises chrétiennes. C'est pourquoi, si le Conseil de sécurité préfère la rédaction proposée par les représentants de la Colombie et de la Syrie, je demande que l'on accorde une attention toute particulière à la manière dont cette interdiction sera appliquée.

Jamal Bey HUSSEINI (Haut Comité arabe) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais simplement répéter ce que j'ai déjà dit au sujet de l'immigration. Nous nous opposons à l'immigration par principe. Dans la pratique, nous ne pouvons pas empêcher notre peuple d'attaquer les envahisseurs, quels qu'ils soient. Je tiens à ce que ma déclaration figure de nouveau au procès-verbal, afin qu'il n'y ait place pour aucun

Jewish immigrants who are invading the country.

Mr. AUSTIN (United States of America): I want to make an appeal. We have a wonderful record so far on this subject and we have had unanimity thus far. I would appeal to the President, and to others here, to try to preserve that unanimity. That would be a great gain.

This is not intended to be an act of exclusion. There is no disposition whatever, in writing this truce, to exclude immigrants or to make a political exclusion, or again to render it easier for the mandatory authority to operate an act of exclusion or an act of regulation on immigration.

This deals with the subject of a truce, and nothing but a truce. In my opinion, this last draft which was suggested by Mr. Shertok covers the ground in admirable style and I think it would be just too bad to turn it down. It is a conciliatory gesture that tends to show a disposition really to enter into this truce in spirit and in truth. I appeal to the President to support this amendment.

The PRESIDENT: When I heard the representative of the USSR say that he would accept this amendment, on behalf of my delegation, I decided to join in accepting it; upon hearing the representative of the Jewish Agency, I was convinced that I should. Now that the representative of the United States is urging me to do so, I am only too glad and too willing to support it.

We shall vote on the amendment to sub-paragraph 1(b) submitted by the representative of the United States.

A vote was taken by show of hands and the amendment was adopted unanimously.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): Sub-paragraph 1(c) reads as follows:

(c) "Refrain from importing or acquiring or assisting or encouraging the importation or acquisition of weapons and war materials;"

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): My attitude towards sub-paragraph 1(c) will be determined by the acceptance or rejection of the amendment submitted by the USSR delegation. Perhaps it will be possible to vote first on the USSR amendment and then on sub-paragraph 1(c).

The PRESIDENT: Where would the representative of the USSR propose that this amendment be inserted?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): It might be called sub-paragraph 1(d), but I should like to connect these two provisions.

malentendu. Nous ne pouvons pas empêcher notre peuple de combattre les nouveaux immigrants, juifs ou non juifs, qui viennent envahir le pays.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je désire lancer un appel. Jusqu'à présent, nous avons obtenu de bons résultats et nous avons été unanimes. Je fais appel au Président et aux autres personnes ici présentes pour leur demander de maintenir cette unanimité. Elle constitue un grand progrès.

Il ne s'agit pas d'un édit d'exclusion. Aucune des dispositions instituant cette trêve ne vise à refuser l'accès du pays aux immigrants, à instituer une discrimination politique ou à permettre à la Puissance mandataire de promulguer un édit interdisant ou limitant l'immigration.

Le seul but de ce projet de résolution est d'instituer une trêve. La dernière proposition présentée par M. Shertok me semble tout à fait appropriée. Je pense qu'il serait vraiment dommage de la rejeter. C'est un geste de conciliation qui prouve que ses auteurs sont résolus à se conformer à cette trêve en esprit et en vérité. Je demande au Président d'appuyer cet amendement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Lorsque j'ai entendu le représentant de l'URSS déclarer qu'il acceptait cet amendement, j'ai décidé, au nom de ma délégation, de l'accepter, moi aussi; lorsque j'ai entendu le représentant de l'Agence juive, j'ai été convaincu que je devais l'accepter. Et maintenant, je ne suis que trop heureux de l'accepter, et je suis fermement décidé à lui donner mon appui, ainsi que me le recommande le représentant des États-Unis.

Nous allons mettre aux voix l'amendement à l'alinéa 1b) soumis par le représentant des États-Unis.

Le vote a lieu à main levée, et l'amendement est adopté à l'unanimité.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte de l'alinéa 1c):

c) S'abstenir d'importer ou d'acquérir ainsi que de favoriser ou d'encourager l'importation ou l'acquisition d'armes et de matériel de guerre;"

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Mon attitude à l'égard de l'alinéa 1c) dépendra de l'acceptation ou du rejet de l'amendement proposé par la délégation de l'URSS. Ne serait-il pas possible de mettre aux voix d'abord l'amendement de l'URSS, puis l'alinéa 1c)?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): A quel endroit le représentant de l'URSS propose-t-il que cet amendement soit inséré?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Il pourrait s'appeler alinéa 1d), mais, à mon avis, ces deux dispositions devraient être groupées.

The PRESIDENT: I see no objection.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): It is a matter of procedure.

The PRESIDENT: Perhaps we might call it sub-paragraph (c), and make the original sub-paragraph (c) sub-paragraph (d) if the USSR amendment is adopted. Is that acceptable to the Council?

Mr. TSIANG (China): It seems to me that the two paragraphs of the USSR amendment stand in a different light. The second part of the amendment seems to be a duplication of what has already been provided for. That part takes care of the future. In the original text, or in the modified form, sub-paragraph (b) takes care of any people going to Palestine in the future. Sub-paragraph (c) of the original text prevents the bringing of materials and weapons into Palestine. That also refers to the future. Therefore, it seems to me that the USSR amendment, as far as its second paragraph is concerned, is unnecessary. It duplicates what is already provided for.

With regard to the first paragraph of the USSR amendment, it seems to me that it would infinitely complicate our stand-still arrangement which, by its very nature, must be quite simple and ready to be put in execution at once. Any machinery or proposals involving complicated procedures would defeat the aim we have in view. If we say that we are going to withdraw certain people, that withdrawal must be bilateral. You must withdraw all the armed groups, Arabs and Jews. When you say, "groups having invaded Palestine from the outside", what groups are meant and from what date? Shall we say that all the fighters in Palestine who were not born and brought up in Palestine should be withdrawn? That would be a very difficult statistical process. Would you say that it should apply as from 1 January 1948?

Therefore, it can be seen that, if we go into that kind of detail, it would be defeating the aim we have in view. The proposition we have here is a very simple one; it is a matter of a stand-still, of freezing all the conflicts in Palestine while the General Assembly takes up this problem.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The USSR delegation attaches importance to these two provisions. I have already stated that their adoption would enable me to support sub-paragraph 1(c) of the resolution but if these provisions were not accepted, I should be unable to support paragraph 1(c).

No one will deny that the truce would be considerably more effective if the armed bands or detachments which have invaded Palestine—

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je n'y vois pas d'objection.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): C'est une question de procédure.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous pourrions peut-être l'appeler alinéa c), et, si l'amendement de l'URSS est accepté, faire de l'alinéa c) original l'alinéa d). Les membres du Conseil acceptent-ils cette solution?

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Il me semble que les deux alinéas de l'amendement de l'URSS présentent un aspect différent. La deuxième partie de cet amendement, ou alinéa b), semble faire double emploi avec ce qui est déjà stipulé; cette partie concerne l'avenir. L'alinéa b) vise le cas des gens qui, dans l'avenir, viendront en Palestine. Dans le texte original, comme dans la forme modifiée, l'alinéa c) interdit l'importation en Palestine d'armes et de matériel. Cela aussi concerne l'avenir. Il me semble donc que l'amendement de l'URSS est inutile, du moins en ce qui concerne l'alinéa b). Il fait double emploi avec ce qui est déjà stipulé.

Quant au premier alinéa de l'amendement de l'URSS, il me semble qu'il compliquerait à l'infini les dispositions que nous voulons prendre en vue du maintien du *statu quo*, dispositions qui, par leur nature même, doivent être simples et immédiatement exécutables. Tout système, toute proposition impliquant une procédure compliquée nous empêcheraient d'atteindre notre but. Si nous disons que nous allons faire procéder au retrait de certaines personnes, cette mesure doit être bilatérale. Il faut procéder au retrait de tous les groupes armés, arabes ou juifs. Lorsque vous dites: "des groupes qui, venus du dehors, ont pénétré en Palestine", de quels groupes parlez-vous, et à quelle date a commencé cette invasion? Dirons-nous qu'il faut procéder au retrait de tous ceux qui combattent en Palestine sans y être nés et y avoir été élevés? Cela impliquerait un difficile travail de statistique. Direz-vous que cela s'applique à ceux qui ont pénétré en Palestine à dater du 1er janvier 1948?

On voit donc que, si nous nous préoccupions d'un détail de ce genre, cela nous empêcherait d'atteindre notre but. La proposition que nous avons sous les yeux est fort simple; il s'agit de maintenir le *statu quo*, de "geler" tous les conflits en Palestine pendant que l'Assemblée générale étudie le problème.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS attache de l'importance à ces deux dispositions. J'ai déjà indiqué que, si on les adoptait, je pourrais voter en faveur de l'alinéa 1c) de la résolution. Mais, si ces dispositions n'étaient pas adoptées, je ne pourrais pas voter pour l'alinéa 1c).

Personne ne contestera que la trêve serait beaucoup plus efficace si les bandes ou les groupes armés qui ont pénétré en Palestine

and you all know that there are such detachments on the territory of Palestine—were made to leave that territory immediately. The truce would thereby be rendered more effective, more operative. At any rate, the prohibition of all further entry into Palestine of armed bands or detachments from outside is a minimum requirement.

The representative of China has drawn our attention to the fact that sub-paragraph (b) of the USSR amendment seems to be already covered by the adopted text. It may indeed be partly covered, but the wording of sub-paragraph (b) of the USSR amendment is stronger than that of the sub-paragraph (b) which has just been adopted. In any case, we should base ourselves primarily not on the wording used in a given case but on the substance of any proposal that is recommended.

The USSR amendment is stronger, and consequently more effective.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I would like to revert to what the representative of China so aptly said a while ago: that the purpose of the second part of the USSR amendment is already covered, not in part, but wholly, by the paragraph 1(b) we have adopted. The USSR representative has said that there was a difference in the force of the two texts; I do not wish to contradict him, but it is only a nuance, for the two texts really seem to me to say precisely the same thing.

As regards paragraph (a) of the USSR amendment, I admit that I find it very difficult to accept in view of my understanding of the complete text upon which we are voting. I have already explained that we have to stabilize the present situation and request the parties to stop fighting, with the situation remaining as it is today. However justified the observation of the USSR representative may be, if we seek to revert to past events, it is obvious that reciprocal demands will be submitted and we may have to redraft the whole text.

I ask the representative of the Union of Soviet Socialist Republics whether he will not take account of this consideration, which really concerns the spirit of the text as a whole, and on which it would therefore be very difficult for us to make a concession. Since half of the amendment he has proposed has been adopted in advance, I ask him to be so good as to take the view that, as a concession, he could, in return withdraw the other half.

Mr. AUSTIN (United States of America): I recognize that the language "prevention of the invasion" is something that we have discussed already. I think I offered it myself. But when we began to discuss it, we found ourselves in a maze.

étaient immédiatement retirés de ce pays, et vous savez tous que des bandes se trouvent en effet en territoire palestinien. Dans ce cas, la trêve aurait un caractère plus effectif. En tout cas, le minimum que l'on puisse demander, c'est qu'il ne soit pas toléré que des bandes et des groupes armés venus de l'extérieur pénètrent à l'avenir en territoire palestinien.

D'après le représentant de la Chine, le texte qui vient d'être adopté coïnciderait avec l'alinéa b) de l'amendement de l'URSS. Il y a peut-être coïncidence partielle, mais l'alinéa b) de l'amendement de l'URSS est rédigé en termes plus énergiques que l'alinéa 1b) qui vient d'être adopté. En tout cas, nous devons nous fonder avant tout sur le contenu des dispositions proposées et non sur leur rédaction.

L'amendement de l'URSS est plus énergique, et, par conséquent, plus efficace.

M. PARODI (France): Je voudrais revenir sur ce qu'a très bien dit tout à l'heure le représentant de la Chine: l'objet de la deuxième partie de l'amendement de l'URSS est déjà rempli, non pas en partie, mais complètement, par l'alinéa 1b) que nous avons adopté. Le représentant de l'URSS vient de dire qu'il y aurait une différence de force entre les deux textes; je ne veux pas le contredire, mais c'est une nuance de force, car les deux textes me paraissent vraiment dire très exactement la même chose.

En ce qui concerne l'alinéa a) de l'amendement de l'URSS, j'avoue qu'il me paraît très difficile de l'accepter, étant donné la manière dont je comprends l'ensemble du texte que nous votons. J'ai déjà expliqué tout à l'heure qu'il s'agit de fixer la situation dans son état présent, de demander aux parties de s'arrêter de combattre, en prenant la situation telle qu'elle est à la date où nous sommes. Si nous commençons à demander que l'on revienne sur le passé, quelque fondée, d'ailleurs, que soit l'observation du représentant de l'URSS, il est évident que des demandes réciproques seront présentées et que nous aurons à remettre sur le chantier tout le texte.

Je demande au représentant de l'URSS s'il ne voudrait pas tenir compte de cette considération qui touche vraiment à l'esprit de ce texte dans son ensemble et sur laquelle, par conséquent, il nous serait très difficile de faire une concession. Je lui demande donc de vouloir bien considérer que, puisque l'amendement qu'il a proposé a été adopté par avance pour la moitié, il pourrait peut-être, de son côté, et à titre de concession, renoncer à l'autre moitié de cet amendement.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'admets que l'expression "empêcher l'invasion" a déjà fait l'objet de nos discussions. Je crois que c'est moi qui l'ai introduite. Mais quand nous avons commencé à en discuter, nous nous sommes trouvés dans un labyrinthe.

This is a sub-paragraph of paragraph 1, which is addressed to the Arab Higher Committee and to the Jewish Agency, as well as to all persons and organizations in Palestine. It calls upon them, as a "contribution to the well-being and permanent interests of Palestine", to take the following measures: "Prevention of the invasion of such groups into Palestine in the future."¹ It is perfectly clear what a mess that would make. That is not making peace; it is making war. It calls upon the Jewish Agency to prevent the invasion of Arab armed groups. That is one plain interpretation of it. It calls upon the Jewish Agency, in the first part of the paragraph, to compel the withdrawal of Arab armed groups having invaded Palestine from outside. That is not our purpose. The Security Council is trying to establish a truce; it is trying to prevent exactly those things which would be stimulated by this amendment. That is why the Security Council did not previously adopt it.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In our opinion, the adoption of the USSR amendment would bring about the most favourable conditions for a truce. That truce would not be a truce on paper, but would be carried out in reality. We cannot admit that it is right to speak of a truce while leaving on the territory of Palestine foreign bands which have invaded the country with weapons in their hands in order to fight against the other party. The United States representative may consider that the acme of justice; but we hold a different opinion on the matter.

The PRESIDENT: We shall proceed to vote on the amendment proposed by the delegation of the USSR.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): The first paragraph of the amendment to the Colombian draft resolution proposed by the delegation of the USSR reads as follows:

"Immediate withdrawal of all the armed groups having invaded Palestine from outside;"

A vote was taken by show of hands, and the amendment was rejected by 6 votes against to 2 in favour, with 3 abstentions.

Votes for:

Ukrainian Soviet Socialist Republic

Union of Soviet Socialist Republics

Votes against:

Belgium

Canada

France

Syria

United Kingdom

United States of America

Nous sommes en présence d'un alinéa du paragraphe 1, paragraphe qui s'adresse au Haut Comité arabe et à l'Agence juive, comme à tous les particuliers et à toutes les organisations de Palestine. Il les invite à prendre, "afin de contribuer au bien général et de servir les intérêts permanents de la Palestine", les mesures que voici: "empêcher à l'avenir que de tels groupes pénètrent en Palestine". On voit fort bien quel gâchis en résulterait. Cela ne mènerait point à la paix, cela mènerait à la guerre. Ce texte invite l'Agence juive à empêcher l'intrusion de groupes armés arabes. C'est là une interprétation fort simple de ce texte, dont l'alinéa a) invite l'Agence juive à contraindre au repli les groupes armés arabes qui ont pénétré en Palestine. Ce n'est point là notre but. Le Conseil de sécurité s'efforce d'établir une trêve; il s'efforce d'empêcher les événements mêmes que cet amendement ne ferait que raviver. C'est pourquoi le Conseil de sécurité ne l'a pas adopté précédemment.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Nous estimons que l'adoption de l'amendement de l'URSS créerait les conditions les plus favorables à la conclusion d'une trêve. Cette trêve ne serait pas seulement établie sur le papier, elle serait vraiment réalisée en fait. Nous ne pouvons reconnaître comme normale une situation où l'on parle de trêve, tout en laissant en territoire palestinien des bandes étrangères qui y ont pénétré les armes à la main, afin d'y combattre la partie adverse. Le représentant des Etats-Unis y voit peut-être le comble de la justice; quant à nous, nous avons une opinion différente à ce sujet.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons voter sur l'amendement que la délégation de l'URSS propose d'apporter, comme alinéa d), au projet de résolution de la Colombie.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte de l'alinéa a) de l'amendement proposé par la délégation de l'URSS au projet de résolution de la Colombie:

"Retirer immédiatement de Palestine tous les groupes armés qui, venus du dehors, ont pénétré dans ce pays;"

Le vote a lieu à main levée, et l'alinéa est rejeté par 2 voix pour, 6 voix contre, avec 3 abstentions.

Votent pour:

République socialiste soviétique
d'Ukraine

Union des Républiques socialistes
soviétiques

Votent contre:

Belgique

Canada

France

Syrie

Royaume-Uni

Etats-Unis d'Amérique

¹ First part of the USSR amendment.

¹ Première partie de l'amendement de l'URSS.

Abstentions:

Argentina
China
Colombia

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): The second paragraph of the amendment proposed by the delegation of the USSR to the Colombian draft resolution reads as follows:

“Prevention of the invasion of such groups into Palestine in the future.”

A vote was taken by show of hands, and the amendment was rejected by 6 votes against, 2 in favour, and 3 abstentions.

Votes for:

Ukrainian Soviet Socialist Republic
Union of Soviet Socialist Republics

Votes against:

Belgium
Canada
France
Syria
United Kingdom
United States of America

Abstentions:

Argentina
China
Colombia

The PRESIDENT: There were two votes in favour, six against and three abstentions. The paragraph is rejected. Consequently, the whole amendment is rejected.

We shall now vote on the original subparagraph 1(c) of the Colombian resolution.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): Sub-paragraph 1(c) of the draft resolution submitted by the representative of Colombia reads as follows:

“Refrain from importing or acquiring or assisting or encouraging the importation or acquisition of weapons and war materials;”

A vote was taken by show of hands, and the sub-paragraph was adopted by 9 votes in favour, with 2 abstentions.

Votes for:

Argentina
Belgium
Canada
China
Colombia
France
Syria
United Kingdom
United States of America

S'abstiennent:

Argentine
Chine
Colombie

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte de l'alinéa b) de l'amendement que la délégation de l'URSS propose d'apporter au projet de résolution de la Colombie:

“Empêcher à l'avenir que de tels groupes pénètrent en Palestine.”

Le vote a lieu à main levée, et l'alinéa est rejeté par 2 voix pour, 6 voix contre, avec 3 abstentions.

Votent pour:

République socialiste soviétique
d'Ukraine
Union des Républiques socialistes
soviétiques

Votent contre:

Belgique
Canada
France
Syrie
Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique

S'abstiennent:

Argentine
Chine
Colombie

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il y a deux voix pour, six voix contre, et trois abstentions. L'alinéa est rejeté. Par conséquent, l'amendement, dans son ensemble, est rejeté.

Nous allons maintenant procéder au vote sur l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution originale de la Colombie.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte de l'alinéa 1c) du projet de résolution présenté par le représentant de la Colombie:

“S'abstenir d'importer ou d'acquérir, ainsi que de favoriser ou d'encourager l'importation ou l'acquisition d'armes et de matériel de guerre;”

Le vote a lieu à main levée, et l'alinéa est adopté par 9 voix, sans opposition, avec 2 abstentions.

Votent pour:

Argentine
Belgique
Canada
Chine
Colombie
France
Syrie
Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique

Abstentions:

Ukrainian Soviet Socialist Republic

Union of Soviet Socialist Republics

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): Sub-paragraph 1(d) reads as follows:

(d) "Refrain, pending further consideration of the future Government of Palestine by the General Assembly, from any political activity which might prejudice the rights, claims, or positions of either community;"

A vote was taken by show of hands, and the sub-paragraph was adopted by 9 votes in favour, with 2 abstentions.

Votes for:

Argentina

Belgium

Canada

China

Colombia

France

Syria

United Kingdom

United States of America

Abstentions:

Ukrainian Soviet Socialist Republic

Union of Soviet Socialist Republics

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): Sub-paragraph 1(e) reads as follows:

(e) "Co-operate with the mandatory authorities for the effective maintenance of law and order and of essential services particularly those relating to transportation, communications, health, and food and water supplies;"

A vote was taken by show of hands, and the sub-paragraph was adopted unanimously.

The PRESIDENT: We shall vote on the substitute paragraph 1(f) proposed by the representative of the United States.

Mr. AUSTIN (United States of America): I shall try to answer the question asked by the representative of the Ukrainian SSR some time ago. I understood that he asked me what the author of this amendment meant by the phrase: "for the purpose of worship by those who have an established right to visit and worship at them."

The words are used here in the ordinary acceptance of the terms. The mere ordinary, plain, simple definition of these words gives the true meaning of this amendment. Of course, they

S'abstiennent:

République socialiste soviétique
d'Ukraine

Union des Républiques socialistes
soviétiques

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte de l'alinéa 1d) original:

d) "S'abstenir, en attendant que l'Assemblée générale ait poursuivi l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine, de toute activité politique qui pourrait porter préjudice aux droits, aux titres ou aux positions de l'une ou l'autre communauté;"

Le vote a lieu à main levée, et l'alinéa est adopté par 9 voix, sans opposition, avec 2 abstentions.

Votent pour:

Argentine

Belgique

Canada

Chine

Colombie

France

Syrie

Royaume-Uni

Etats-Unis d'Amérique

S'abstiennent:

République socialiste soviétique
d'Ukraine

Union des Républiques socialistes
soviétiques

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte de l'alinéa 1e) original:

e) "Collaborer avec les autorités mandataires en vue du maintien effectif de la loi et de l'ordre, ainsi que des services publics essentiels, en particulier des services qui touchent aux transports, aux communications, à la santé publique et à l'approvisionnement en vivres et en eau;"

Le vote a lieu à main levée, et l'alinéa est adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant procéder au vote sur l'alinéa f), sous la forme modifiée que propose le représentant des Etats-Unis.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je vais essayer de répondre à la question qu'a posée, il y a quelque temps, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine. J'ai cru comprendre qu'il me demandait ce que l'auteur de cet amendement entendait par l'expression "de ceux qui ont le droit reconnu de les visiter pour y pratiquer leur culte".

Ces mots sont employés ici avec leur sens habituel. Il suffit de définir ces mots, de façon tout ordinaire et toute simple, pour comprendre le sens réel de cet amendement. Naturellement,

have to be applied to shrines and sanctuaries. Shrines are places such as small chapels or mosques, or sometimes natural spots, consecrated to some saint or containing some sacred relic. A sanctuary is commonly a place of shelter or refuge, but the word is commonly used to indicate a place of worship; it might be a church or a cathedral. At any rate, there is nothing difficult about the interpretation of these words.

The word "worship" refers to the act of paying reverence to God, and the verb "to worship" means to perform religious services and to offer devotion and reverence to God. A habit of worship develops from this act of devotion, and sometimes in his life a man achieves a spiritual maturity and is moved by that tremendous power of the spirit which is, of course, encouraged by the teachings that he receives in these shrines and sanctuaries. Hence, this phrase, "for the purpose of worship by those who have an established right to visit and worship at them", means for the purpose of worship by those who have an established right to visit and worship in all shrines and sanctuaries and Holy Places in Palestine.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I thank the United States representative for his explanation of the word "worship". But that is not what interests me in the present case. I am interested in the words which did not previously appear in the resolution: "by those who have an established right to visit and worship at them."

It is not clear to me what right to worship is meant. There may exist in Jerusalem a system of visas for those wishing to visit churches or other holy places. I for my part am unaware that anyone should be deprived of the right to satisfy his religious needs, the right to worship. I am not aware of such practices. And yet that is how the matter is dealt with in the United States amendment. Indeed, that amendment provides for access to the Holy Places by those who are entitled to visit them and to worship at them. Hence, it is thereby asserted that there are people who are not entitled either to visit the Holy Places or to worship at them.

If the United States delegation cannot give us an explanation of this point, perhaps some other delegation may be able to do so.

I was ready to vote for the original text, which, in my opinion was clear; but the new text is not clear at all. There may be nothing wrong with it, but I should like to have this wording explained here. The explanation given by the representative of the United States was no explanation at all. It has made the text more obscure than before.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I understand from this phrase that the shrines and Holy Places in

ces mots s'appliquent aux lieux de pèlerinage et aux sanctuaires. Les lieux de pèlerinage sont des endroits, tels que des chapelles ou des mosquées, ou, quelquefois, des sites naturels, qui sont consacrés à quelque saint ou contiennent quelque relique. Un sanctuaire est habituellement un lieu d'abri ou de refuge, mais on utilise couramment ce terme pour désigner un lieu consacré au culte, par exemple une église ou une cathédrale. En tout cas, l'interprétation de ces mots ne présente aucune difficulté.

Le mot "culte" indique l'acte de rendre hommage à Dieu, et le verbe "pratiquer un culte" signifie tenir des offices religieux et faire à Dieu l'offrande de sa prière et de son hommage. Cet acte de dévotion développe une habitude de piété, et quelquefois, au cours de sa vie, un homme atteint à la maturité spirituelle, et ses actes sont dirigés par cette puissance extraordinaire de l'esprit, puissance que, naturellement, les enseignements reçus dans ces lieux de pèlerinage et ces sanctuaires ont développée en lui. D'où l'expression "ceux qui ont le droit reconnu de les visiter pour pratiquer leur culte", qui signifie: ceux qui ont le droit reconnu de venir et de pratiquer leur culte dans tous les lieux consacrés, sanctuaires et lieux saints de Palestine.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je remercie le représentant des Etats-Unis des éclaircissements qu'il a fournis au sujet du mot "culte". Mais cela n'est pas ce qui m'intéresse dans le cas présent. Ce qui m'intéresse, ce sont les mots qui ne figuraient pas auparavant dans la résolution: "by those who have an established right to visit and worship at them".

Je ne comprends pas très bien quels sont les droits à l'exercice du culte dont il s'agit ici. Peut-être existe-t-il à Jérusalem un système de visas pour la visite des églises et autres lieux saints. Pour ma part, je ne conçois pas que l'on puisse priver qui que ce soit du droit de satisfaire ses besoins religieux, du droit à la prière. Je n'ai jamais entendu parler d'une telle pratique. C'est pourtant ainsi que la question est posée dans l'amendement des Etats-Unis dont il s'agit ici. En effet, celui-ci prévoit que seront admis aux sanctuaires ceux qui ont le droit de les visiter et d'y prier. Ainsi donc, on affirme par là même qu'il existe des gens qui n'ont pas le droit de visiter ces lieux saints et d'y prier.

Si la délégation des Etats-Unis ne peut nous fournir des éclaircissements à cet égard, peut-être une autre délégation pourrait-elle le faire?

J'étais prêt à voter en faveur du texte dans sa rédaction initiale, qui, à mon avis, était claire, mais le nouveau texte ne l'est point. Peut-être ne contient-il rien de mauvais, mais il serait souhaitable que l'on nous fournisse des éclaircissements quant au sens de cette rédaction. L'éclaircissement que nous a donné le représentant des Etats-Unis n'éclaircit rien. Il n'a réussi qu'à rendre le texte encore moins clair.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Selon cette expression, il faut compren-

Palestine are not all holy to all communities and to all the different religious faiths. Each faith has its own shrines and Holy Places to which its followers have access for purposes of worship. If we provide that all the people there shall have access to all the Holy Places one can imagine what would happen if a group of Moslems, for example, were to go to a Jewish synagogue and claim right of entry, or if Jewish terrorists were to go to a Christian shrine and say: "We have right of access because this is a Holy Place."

What is meant is that each community shall have the right of access to its own Holy Places for the purpose of worship and the exercise of its religion. Such places will not be open to everyone. I think Mr. Shertok knows the customs in Palestine. They are very particular in Palestine, and even among the Christians, one sect does not allow followers of another belief into the Holy Places assigned to the former. I think this is clear, and I am sure that Mr. Gromyko has some knowledge of these matters and will understand.

The PRESIDENT: I should like to make a tentative suggestion. We might try this amendment:

"Refrain from any action which would endanger the safety of the Holy Places in Palestine, and from any action which would interfere with access to all shrines and sanctuaries for the purpose of worship by those who usually exercise the right to worship at them."

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): Instead of referring to "right", I think the word "tradition" would be more adequate. There is no judicial element, but there are religious traditions.

The PRESIDENT: The amendment would then read "... who traditionally worship at them".

Mr. AUSTIN (United States of America): That is not what this amendment means. This amendment is not intended to be limited to those who have formerly visited and worshipped at those shrines. It is intended, in the future, to include all people, of those sects and religions and beliefs who have an established right to visit those shrines and sanctuaries. It includes people who are not yet born and who may want to go there and worship in the future. The amendment suggested by the President would limit it to those who have been there before.

There is nothing mysterious about this. These questions are already answered. I have followed the language of Mr. Shertok in this amendment; I believe it describes it as precisely as can be:

"Sub-paragraph (f) seeks to secure the safety

dre que les lieux de pèlerinage et les lieux saints de Palestine ne sont pas tous sacrés pour toutes les communautés et toutes les différentes confessions religieuses. Chaque confession a ses lieux saints et ses sanctuaires, auxquels ses fidèles ont accès pour exercer leur culte. Si nous stipulons que tous auront accès à tous les lieux saints, on peut imaginer ce qui arriverait si un groupe de musulmans, par exemple, se présentait devant une synagogue et réclamait le droit d'y entrer, ou si des terroristes juifs se présentaient devant un sanctuaire chrétien et disaient: "Nous avons le droit d'entrer, puisque c'est ici un lieu saint."

Ce que l'on veut dire, c'est que chaque communauté aurait le droit d'accès à ses propres lieux saints pour y prier et y exercer son culte. Ces lieux ne seront pas ouverts à tout venant. Je pense que M. Shertok connaît la coutume palestinienne. On est très pointilleux, en Palestine, et, même parmi les chrétiens, une secte ne permet pas l'entrée des lieux saints qui lui sont réservés aux fidèles d'une autre secte. Je pense que cela est clair, et je suis sûr que M. Gromyko n'est pas sans posséder quelques lumières sur ces questions et me comprendra très bien.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais faire une suggestion. Nous pourrions essayer l'amendement suivant:

"S'abstenir de toute action qui mettrait en danger la sécurité des lieux saints de Palestine, et de toute action qui tendrait à empêcher l'accès à tous lieux de pèlerinage et sanctuaires, de ceux qui exercent traditionnellement le droit d'y pratiquer leur culte."

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Au lieu de parler de "droit", je pense qu'il serait plus juste de dire "tradition". Il n'y a pas là d'éléments juridiques, mais il y a des traditions religieuses.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'amendement se dirait alors: "... qui, traditionnellement, y pratiquent leur culte".

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Ce n'est pas là le sens de cet amendement. Notre intention n'est pas d'en limiter l'application à ceux qui, depuis longtemps, visitent ces lieux de pèlerinage et y pratiquent leur culte. Notre intention est d'y inclure, dans l'avenir, ceux qui, appartenant à ces sectes, religions et confessions, ont le droit établi de visiter ces lieux de pèlerinage et ces sanctuaires. Notre amendement englobe les générations de l'avenir, ceux qui ne sont pas encore nés, et qui voudront peut-être se rendre en ces lieux et y prier. L'amendement que suggère le Président limiterait ce droit à ceux qui y sont allés dans le passé.

Tout cela n'a rien de mystérieux. La réponse à ces questions existe déjà. J'ai adopté dans cet amendement les termes mêmes que M. Shertok a employés et qui, à mon sens, fournissent la définition la plus précise qui soit:

"L'alinéa f) vise à assurer la sécurité des

of the Holy Places. We submit that this is not sufficient. What has to be secured is also free access to all shrines and sanctuaries for those who have an established right to visit and worship at them. It is not enough, for instance, to lay down that the Wailing Wall must not be blown up. Free access to the Wailing Wall must be guaranteed for the Jews in accordance with the immemorial practice which has been internationally sanctioned." [282nd meeting]

That is the purpose of this amendment. It has reference to the future, and to all people of those classes who have an established right to visit and worship at those Holy Places. I do not think that there is any need of undertaking to simplify that.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): Mr. Gromyko places too narrow an interpretation upon the words "established rights". In fact right can be established as a result of one's religion, customs and traditions, and that is what is meant. This text is very clear and the simplest course would be to adopt it as it stands.

The PRESIDENT: We shall now vote on subparagraph 1(f) as amended by the representative of the United States.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): The text of subparagraph 1(f), as amended by the United States, reads as follows:

(f) "Refrain from any action which will endanger the safety of the Holy Places in Palestine and from any action which would interfere with access to all shrines and sanctuaries for the purpose of worship by those who have an established right to visit and worship at them."

A vote was taken by show of hands, and the sub-paragraph was adopted unanimously.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Like Mr. Austin, I want to take into account both those living today and those as yet unborn. That is why I voted in favour of the amendment.

The PRESIDENT: We shall now proceed to paragraph 2.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): Paragraph 2 reads as follows:

"Requests the United Kingdom Government for so long as it remains the mandatory Power to use its best efforts to bring all those concerned in Palestine to accept the measures set forth under paragraph 1 above and, subject to retaining the freedom of action of its own forces, to supervise the execution of these measures by all those concerned and to keep the Security

lieux saints. Nous tenons à déclarer que cela est insuffisant. Ce qu'il faut également assurer, c'est, à tous ceux qui ont un droit reconnu de s'y rendre et d'y prier, la liberté d'accès à tous les sanctuaires. Il n'est pas suffisant, par exemple, de déclarer que le Mur des Lamentations ne doit pas être détruit. Le libre accès des Juifs au Mur des Lamentations doit être garanti, conformément à la tradition qui remonte à un temps immémorial et qui a été reconnue sur le plan international [282ème séance]."

Tel est le but que cet amendement cherche à atteindre. Il porte sur l'avenir, sur tous ceux qui appartiennent à ces groupes et qui ont le droit établi de visiter ces lieux saints et d'y exercer leur culte. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'entreprendre de simplifier cela.

M. PARODI (France): M. Gromyko donne au terme "droits établis" un sens trop limité. En effet, un droit établi peut l'être en fonction de la religion de chacun, des usages et des traditions, et c'est de cela qu'il s'agit. Ce texte est très clair, et le plus simple serait de l'adopter tel qu'il est.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant procéder au vote sur l'alinéa 1f), avec l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte de l'alinéa 1f), avec l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis:

f) "S'abstenir de toute action qui mettrait en danger la sécurité des lieux saints en Palestine, ainsi que de toute action qui gênerait l'accès à tous les sanctuaires et lieux saints de ceux qui ont le droit reconnu de les visiter pour y pratiquer leur culte."

Le vote a lieu à main levée, et l'alinéa est adopté à l'unanimité.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Tout comme M. Austin, je voudrais que l'on ait en vue les gens qui sont déjà nés et ceux qui ne sont pas encore nés. C'est pourquoi j'ai voté en faveur de cette disposition.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous passons maintenant au paragraphe 2.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du paragraphe 2:

"Invite le Gouvernement du Royaume-Uni à s'employer de son mieux, tant qu'il demeure Puissance mandataire, à faire accepter par tous les intéressés en Palestine les mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, et à surveiller, tout en conservant la liberté d'action pour ses propres forces militaires, l'exécution desdites mesures par tous les intéressés, et à tenir le Conseil de sécu-

Council and the General Assembly currently informed on the situation in Palestine."

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): In the course of our discussion, a question has been raised as to the exact force of the words "subject to retaining the freedom of action of its own forces". As those words have been inserted at my request on instructions from my Government, I feel it due to the Security Council that I should just say a word in explanation of them.

Let me say at once that there is no sinister meaning or motive in them at all. The Security Council will notice that paragraph 2 lays a particular responsibility on the mandatory Power, the Government of the United Kingdom, which has to "supervise the execution of these measures by all those concerned". Our task in Palestine, as I am sure will be realized, has not been an easy one, and it is not getting any easier. In the execution of that task, we feel that we must have some discretion. It must not be thought from any text that we allow to pass here, that we can accept operational directions even from the Security Council. We must be free to employ our forces which remain in Palestine, as we think, to the best possible effect, and that is the sole intention of those words which, I hope, will prove acceptable to the Security Council.

Jamal Bey HUSSEINI (Arab Higher Committee): I want to make a remark with regard to paragraph 2 concerning the request made to the mandatory Power to use its best efforts to bring all those concerned in Palestine to accept the measures set forth under paragraph 1.

At the present time, the mandatory Power in Palestine, or its military authorities, are disposing of all its aerodromes, camps and other strategic points in Palestine. They are selling them to the highest bidder. We cannot compete with the Jewish Agency in money matters. According to the standing laws of the country, first option should always be given to those people who possessed the lands before they were purchased by the military authorities—and in all cases they have been Arabs. As a matter of fact, these lands were requisitioned. This law is not being observed. We have informed the Government of the United Kingdom of this on several occasions. We have made protests, but the sales are proceeding.

We cannot allow the Jews to take possession of these very important and strategic positions which are in the midst of our communities. If there were no trouble in Palestine, this alone would have been cause for all sorts of trouble.

Therefore, I want to register my request to the United Kingdom delegation to see to it that

rité et l'Assemblée générale au courant de la situation en Palestine."

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Au cours de la discussion, on a soulevé la question de savoir l'importance exacte qu'il fallait attacher aux mots: "tout en conservant la liberté d'action pour ses propres forces militaires". Comme ces mots ont été insérés à ma demande sur instructions de mon Gouvernement, je me crois obligé d'en fournir quelque explication au Conseil de sécurité.

Permettez-moi de déclarer tout de suite que ces mots n'impliquent aucun sens caché ou dessein sinistre. Le Conseil remarquera que le paragraphe 2 impose une responsabilité particulière au Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance mandataire, qui doit "surveiller . . . l'exécution des dites mesures par tous les intéressés". Comme on le comprendra, j'en suis sûr, notre tâche en Palestine n'a pas été aisée et elle devient de plus en plus difficile. Dans l'exécution de cette tâche, nous pensons avoir droit à une certaine initiative. Il ne faudrait pas conclure, parce que nous admettons que tel ou tel texte soit adopté ici, que nous pouvons accepter des directives d'exécution, fussent-elles données par le Conseil de sécurité. Nous devons rester libres d'employer les forces qui nous restent en Palestine selon notre propre jugement et en vue du meilleur résultat possible; c'est à cette seule intention que nous avons inséré ce membre de phrase dans la résolution et nous espérons que le Conseil de sécurité sera d'accord avec nous.

Jamal Bey HUSSEINI (Haut Comité arabe) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais, à propos du paragraphe 2, faire une observation au sujet de la requête adressée à la Puissance mandataire de s'employer de son mieux à faire accepter par tous les intéressés en Palestine les mesures énoncées au paragraphe 1.

Actuellement, la Puissance mandataire en Palestine ou ses commandants militaires sont en train de disposer de tous les aérodromes, camps et autres points stratégiques en Palestine. Ils sont en train de les vendre au plus offrant. Nous ne pouvons faire concurrence à l'Agence juive en matière d'argent. D'après les lois en vigueur dans le pays, on devrait toujours accorder l'option aux personnes qui possédaient les terrains avant qu'ils n'aient été achetés par les autorités militaires; dans tous les cas, les anciens propriétaires étaient les Arabes. En fait, ces terrains ont été réquisitionnés. Cette loi n'a pas été observée. Nous avons, à plusieurs reprises, attiré l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni sur ce point. Nous avons protesté, mais les ventes continu...

Nous ne pouvons permettre que les Juifs prennent possession de ces positions stratégiques si importantes, situées au centre même de nos communautés. Même s'il n'y avait pas d'autres raisons de trouble en Palestine, ce fait seul suffirait à provoquer des désordres.

En conséquence, je désire demander formellement à la délégation du Royaume-Uni de sus-

this practice is stopped until law is given its due consideration.

Mr. SHERTOK (Jewish Agency for Palestine): The Jewish Agency addressed a letter to the President of the Security Council, today, in which, among other things, we raised the question as to the exact meaning of the phrase, "subject to retaining the freedom of action of its own forces"—that is to say, the mandatory Power's.

In phrasing that question we were actuated by certain fears as to what might be the exact interpretation of that phrase by the mandatory Power in its practice in Palestine and what latitude the mandatory Power might allow itself under its terms.

One illustration is the case just cited by the representative of the Arab Higher Committee, but, in the opposite direction: the mandatory Power, in disposing of certain military sites, camps, assets, etc., may place at the disposal of the Arab community or of Arab bodies and institutions, camps or sites which are in the heart of, or very close to, Jewish areas, to the detriment of legitimate Jewish security and economic interests.

Another illustration can be given in connexion with the ports of Palestine, and particularly the port of Tel Aviv. The mandatory Power has already used its unfettered discretion not to carry out an express recommendation of the General Assembly with regard to the freeing of a port in the Jewish State area so as to allow substantial Jewish immigration as of 1 February 1948. We do not know what discretion the mandatory Power may yet allow itself with regard to the closing of ports for immigration or for other legitimate activities.

A third illustration relates to the exact manner in which the mandatory Power might make use of the Arab Legion of Transjordan, which today forms an integral part of the British forces in Palestine. It has been a standing grievance on the part of the Jewish community in Palestine that the presence of units of the Arab Legion in, and in the neighbourhood of, Jewish areas, constitutes a permanent source of danger and has resulted in a long series of acts of unprovoked aggression by that Arab force against peaceful Jewish residents and passers-by.

The clause, as it stands, leaves the mandatory Power completely free to place units of the Arab Legion—so long as British troops remain in Palestine, or to leave them, perhaps, upon the withdrawal of the British troops—in occupation of important Jewish centres in a manner that would very considerably aggravate the danger facing the Jewish community at the present time because of the presence, on the soil of Palestine and partly in the Jewish area of Palestine, of a well-armed Arab force liable to throw in its lot at any moment with the Arab forces which are out to defy the authority of the United Nations and commit acts of aggression against the Jewish community.

pendre ces opérations, en attendant que la loi soit dûment observée.

M. SHERTOK (Agence juive pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): L'Agence juive a adressé aujourd'hui au Président du Conseil de sécurité une lettre dans laquelle elle soulève, entre autres points, la question du sens exact de la phrase "tout en conservant la liberté d'action pour ses propres forces militaires", c'est-à-dire les forces de la Puissance mandataire.

Nous avons posé cette question, par crainte de l'interprétation que la Puissance mandataire pourrait donner à cette phrase, dans ses agissements en Palestine, par crainte de la latitude que ces termes pourraient laisser à la Puissance mandataire.

Reprenons, par exemple, le cas que vient de citer le représentant du Haut Comité arabe, mais en sens opposé: la Puissance mandataire, en cédant certains emplacements militaires, camps, matériel, etc., peut mettre à la disposition de la communauté ou d'organisations arabes des camps ou des emplacements situés au centre ou à proximité des régions juives, au détriment de la sécurité des Juifs ou de leurs intérêts économiques.

Un autre exemple nous est fourni par la question des ports de Palestine et, en particulier, du port de Tell-Aviv. La Puissance mandataire s'est déjà servie de ses pouvoirs discrétionnaires pour ne pas appliquer une recommandation expresse de l'Assemblée générale qui stipulait qu'un port dans le territoire de l'Etat juif serait affecté, à partir du 1er février 1948, à une importante immigration juive. Nous ne savons pas quels pouvoirs discrétionnaires la Puissance mandataire pourra encore s'arroger pour fermer des ports à l'immigration ou à d'autres activités légitimes.

Troisième exemple: de quelle manière exactement la Puissance mandataire pourra-t-elle se servir de la Légion arabe de Transjordanie, qui fait aujourd'hui partie intégrante des forces britanniques en Palestine? La communauté juive de Palestine s'est toujours plainte de la présence d'unités de la Légion arabe dans des régions juives ou à leurs environs, présence qui constitue une source permanente de dangers et qui a donné lieu à une longue série d'actes d'agression non provoquée contre de paisibles résidents juifs ou contre de simples passants.

Telle qu'elle est, cette clause laisse à la Puissance mandataire complète liberté de disposer des unités de la Légion arabe tant que les troupes britanniques demeurent en Palestine, ou même, au départ des troupes britanniques, de laisser ces unités arabes occupant effectivement d'importants centres juifs, ce qui augmenterait considérablement le danger qui menace déjà la communauté juive: ce danger, c'est la présence, sur le sol de Palestine, et en partie sur le territoire juif, d'une force arabe bien armée, susceptible de s'allier à tout moment avec les forces arabes qui défient l'autorité des Nations Unies et attaquent la communauté juive.

I greatly appreciate, on behalf of the Jewish Agency, the explanation given here by the representative of the United Kingdom in regard to the construction which the United Kingdom delegation places on that phrase, but I must say, to my deep regret, that the fears of the Jewish Agency on that score have not been completely allayed by that explanation.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : This passage, the terms of which I should have thought were quite clear, is intended to refer exclusively to military operations. I think that the possible hypotheses referred to by the representative of the Jewish Agency are not really relevant. They refer largely to policy which is not formed or framed by our "own forces"—those are the words used here.

As regards the Arab Legion, to which he made especial reference, we have already announced that the units of the Arab Legion in Palestine will be withdrawn before the Mandate comes to an end.

The PRESIDENT: I should like to ask the representative of the Jewish Agency whether that is now clear to him.

Mr. SHERTOK (Jewish Agency for Palestine) : I have received no answer to my question, and I appreciate it very much.

The PRESIDENT: The representative of the Jewish Agency has asked me this question. He says that unless some clarification to the contrary is forthcoming, the mandatory Power may be deemed to be authorized by the Security Council to carry out operations or activities even to the prejudice of the conditions upon which the maintenance of the truce depends.

I do not believe that such a thing will happen. It would be contrary to the purposes of the truce, to its spirit and to the declared intention of every one of the provisions of this truce, if such a thing should happen; and I certainly do not expect that it will happen.

We shall now vote on paragraph 2.

A vote was taken by show of hands, and the paragraph was adopted by 9 votes in favour with 2 abstentions.

Votes for:

Argentina
Belgium
Canada
China
Colombia
France
Syria
United Kingdom
United States of America

Abstentions:

Ukrainian Soviet Socialist Republic
Union of Soviet Socialist Republics

Au nom de l'Agence juive, j'apprécie beaucoup les explications apportées ici par le représentant du Royaume-Uni sur le sens que la délégation du Royaume-Uni attache à cette phrase, mais je dois dire, à mon grand regret, que les craintes de l'Agence juive à ce sujet n'en ont pas été complètement dissipées.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Ce passage, dont j'aurais cru le sens très clair, n'a trait, dans l'esprit de ses auteurs, qu'aux opérations militaires. Je pense que les hypothèses du représentant de l'Agence juive n'ont vraiment aucun rapport avec la question. Ces hypothèses dépendent d'une politique qui n'est ni conçue ni appliquée par "nos propres forces", selon les mots employés.

Quant à la Légion arabe, dont il a fait spécialement mention, nous avons déjà annoncé que le détachement qui se trouve en Palestine serait retiré avant l'expiration du mandat.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais demander au représentant de l'Agence juive si ce point lui semble maintenant éclairci.

M. SHERTOK (Agence juive pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*) : Je n'ai reçu aucune réponse à ma question, et je l'apprécie beaucoup.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le représentant de l'Agence juive m'a soumis une question: à moins, dit-il, qu'une explication prouvant le contraire soit fournie, la Puissance mandataire peut se croire autorisée par le Conseil de sécurité à se livrer à des opérations ou activités même au préjudice des conditions dont dépend le maintien de la trêve.

Je ne crois pas qu'un tel cas se produise. Il serait contraire aux fins mêmes de la trêve, à son esprit et aux intentions exprimées dans chacune de ses dispositions; je ne m'attends certainement pas à ce que le cas se produise.

Nous allons maintenant mettre aux voix le paragraphe 2.

Le vote a lieu à main levée, et le paragraphe est adopté par 9 voix, sans opposition, avec 2 abstentions.

Votent pour:

Argentine
Belgique
Canada
Chine
Colombie
France
Syrie
Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique

S'abstiennent:

République socialiste soviétique d'Ukraine
Union des Républiques socialistes soviétiques

The PRESIDENT: We shall now vote on the amendment submitted by the representative of the United States as a substitute for paragraph 3.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): The amendment submitted by the representative of the United States as a substitute for paragraph 3 reads as follows:

"Calls upon all Governments and particularly those of the countries neighbouring Palestine to take all possible steps to assist in the implementation of the measures set out under paragraph 1 above and particularly those referring to the entry into Palestine of armed bands, and fighting personnel, groups and individuals and weapons and war materials."

A vote was taken by show of hands, and the amendment was adopted by 9 votes in favour, with 2 abstentions.

Votes for:

Argentina
Belgium
Canada
China
Colombia
France
Syria
United Kingdom
United States of America

Abstentions:

Ukrainian Soviet Socialist Republic

Union of Soviet Socialist Republics

The PRESIDENT: We shall now vote on paragraph 4 of the draft resolution submitted by the representative of Colombia.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): Paragraph 4 reads as follows:

"Requests the Secretary-General to appoint three members of the Secretariat who will proceed to Palestine and who will act in co-operation with the mandatory Power as observers in the execution of the truce and report to him thereon."

Mr. EL-KHOURI (Syria): I made certain comments yesterday with regard to this paragraph, and I still maintain my position. I prefer the text of paragraph 4 of the other proposal which was before us. It read as follows:

"Appoint a truce commission consisting of the consular officers of those members of the Security Council who have representatives in Jerusalem."

There may be objection to the fact that Syria

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant mettre aux voix l'amendement soumis par le représentant des Etats-Unis en remplacement du paragraphe 3.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte de l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis en remplacement du paragraphe 3:

"Invite tous les Gouvernements, et en particulier les Gouvernements des pays voisins de la Palestine, à prendre toutes dispositions pour aider à l'exécution des mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, et en particulier de celles qui se rapportent à l'entrée en Palestine de bandes armées, de personnel combattant, groupes ou individus, ainsi que d'armes et de matériel de guerre."

Le vote a lieu à main levée, et l'amendement est adopté par 9 voix, avec 2 abstentions.

Voient pour:

Argentine
Belgique
Canada
Chine
Colombie
France
Syrie
Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique

S'abstiennent:

République socialiste soviétique d'Ukraine
Union des Républiques socialistes soviétiques

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant mettre aux voix le paragraphe 4 du projet de résolution proposé par le représentant de la Colombie.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Le paragraphe 4 se lit comme suit:

"Prie le Secrétaire général de nommer trois membres du Secrétariat qui se rendront en Palestine et qui, en collaboration avec la Puissance mandataire, contrôleront à titre d'observateurs l'exécution de la trêve et feront rapport au Secrétaire général à ce sujet."

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): J'ai présenté hier mes observations au sujet de ce paragraphe et je maintiens mon attitude. Je préfère pour la rédaction du paragraphe 4 l'autre proposition qui nous a été soumise. En voici le texte:

"Prie le Secrétaire général de nommer une Commission de trêve composée des agents consulaires des membres du Conseil de sécurité qui ont des représentants à Jérusalem."

Il peut y avoir des objections, étant donné que

has a consular officer in Jerusalem who would be included in the truce commission under this paragraph. If this is so, I am ready to state that we should nominate the consular officers of the United States, France and Belgium, and eliminate Syria. These officers are already there.

This proposal is certainly much better than the other because these officers know the country, and are experienced men. If the Secretary-General appoints three members of his Secretariat, when will they reach Palestine? How can they study the situation and be of any assistance? The consular officers will be more helpful.

If the membership of Syria is an obstacle in the truce commission, we are ready to withdraw.

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*): I have been ascertaining who are the consuls in Palestine; there is one who represents Syria. I am sure that this consul would carry out his task as impartially as the consuls of the United States, Belgium, or France. Nevertheless, Caesar's wife should clearly be without suspicion and there will be some who will not believe in the Syrian consul's impartiality. For this reason, I cannot agree with the suggestion made by the Syrian representative.

On the other hand, I believe that the commission would be useless. The proposal is to establish a commission composed of members of the Secretariat, and I do not think it would be advisable to have the personnel of the United Nations' Secretariat mixed up in political matters. I think we should leave the responsibility for implementing the resolution we adopt in the hands of the mandatory Power. In that case, the fourth paragraph would be deleted and the proposal of the Syrian representative should not be accepted.

Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): Mr. President, I request that my proposal to delete paragraph 4 be put to the vote.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I agree to the suppression of paragraph 4. If it is the Syrian consul which is the objection, I should be willing that Syria be omitted, but I would prefer that the paragraph be suppressed altogether.

Mr. SHERTOK (Jewish Agency for Palestine): I hope that what I am going to say will not be regarded by the Security Council as denoting any undue interference on our part in the process of voting upon this most important point, but we should be failing in our most elementary duty of loyalty and sincerity to the Security Council if, at this crucial stage, and with regard to this important point, we did not make our attitude perfectly clear.

la Syrie a un consul à Jérusalem, lequel, selon le texte de ce paragraphe, ferait partie de la commission chargée de l'exécution de la trêve. Dans ce cas, je suis prêt à accepter que nous désignons les consuls des Etats-Unis, de la France et de la Belgique et que nous éliminions la Syrie. Ces consuls sont déjà sur place.

Cette proposition est certainement meilleure que l'autre, car ces agents connaissent le pays et possèdent l'expérience nécessaire. Si le Secrétaire général désignait trois membres du Secrétariat, quand arriveraient-ils en Palestine? Comment pourraient-ils étudier la situation, et comment pourraient-ils se rendre utiles? Les services des consuls seront plus utiles.

Si la participation de la Syrie à cette Commission de trêve constitue un obstacle, nous sommes prêts à nous retirer.

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): J'ai essayé de savoir quelles sont les Puissances qui ont des consuls en Palestine; la Syrie figure parmi elles. Je suis certain que le consul de Syrie ferait preuve d'autant d'impartialité que les consuls des Etats-Unis, de la Belgique ou de la France. Néanmoins, il y aura des gens qui n'auront pas confiance en l'impartialité du consul de Syrie, et la femme de César ne doit pas être soupçonnée. Aussi ne puis-je, en l'occurrence, appuyer la proposition présentée par le représentant de la Syrie.

De plus, je crois que la Commission sera inutile. On a proposé qu'elle soit formée de fonctionnaires du Secrétariat, mais il me semble qu'il est tout à fait indésirable pour l'Organisation des Nations Unies que nous mêlions le personnel du Secrétariat à des affaires de caractère politique. A mon avis, nous devons laisser à la Puissance mandataire la responsabilité de l'application de la résolution que nous allons adopter. Il serait donc opportun de supprimer entièrement le paragraphe 4, et de rejeter également la proposition formulée par le représentant de la Syrie.

M. NISOT (Belgique): Je vous demande, Monsieur le Président, de bien vouloir mettre aux voix ma proposition, qui est de supprimer le paragraphe 4.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): J'accepte la suppression du paragraphe 4. Si l'on fait objection à la présence du consul syrien, je suis prêt à éliminer la Syrie, mais je préférerais que l'ensemble de ce paragraphe soit supprimé.

M. SHERTOK (Agence juive pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): J'espère que ce que j'ai à dire ne sera pas considéré comme une intervention déplacée dans la procédure de vote sur cette question extrêmement importante, mais nous manquerions à notre devoir le plus élémentaire de loyauté et de sincérité envers le Conseil de sécurité si nous ne précisions pas notre attitude d'une façon parfaitement claire, à ce moment critique et à l'égard de cette question particulièrement importante.

I should like to recall what I already had the opportunity of submitting to the Security Council in my statement yesterday [282nd meeting], namely, that if the situation should arise that no other arrangement were made for the supervision of the execution of the terms of the truce except that of entrusting the mandatory Power with such supervision, the Jewish Agency would then regard the position as if no arrangement whatever had been made to ensure the effective implementation and observance of the truce provisions.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): I wish to say that I am ready to accept the President's proposal, but I am not able to support the Syrian proposal.

The PRESIDENT: I believe that, if this proposal is unnecessary, as the Argentine representative has suggested, or, if it should be suppressed, as the Belgian representative has suggested, according to the Security Council's rules of procedure, it would be necessary for the Council to vote against it in order to refrain from supporting it.

As to the suggestion made by the representative of Syria, I should point out that no such proposal has been submitted to the Security Council. It was discussed informally, but it has not been submitted to the Security Council. It is his privilege, if he so desires, to move an amendment to that effect, and, unless he wishes to do so, with this additional remark I shall put paragraph 4 to the vote.

It was submitted by the Colombian delegation for two reasons: First, because no other alternative proposal was submitted by any other member of the Security Council, and secondly, because, under the circumstances, we find the request and suggestion made by the Jewish Agency that such a truce commission be appointed very reasonable.

A vote was taken by show of hands. There were 6 votes in favour and 5 abstentions. The paragraph was rejected, not having attained the affirmative votes of 7 members.

Votes for:

Canada
China
Colombia
France
Ukrainian Soviet Socialist Republic

Union of Soviet Socialist Republics

Abstentions:

Argentina
Belgium
Syria
United Kingdom
United States of America

The PRESIDENT: The Security Council will

Je voudrais rappeler ce que j'ai déjà eu l'occasion de préciser au Conseil de sécurité au cours de la déclaration que j'ai faite hier [282ème séance], à savoir que, si c'est la Puissance mandataire qui était chargée de veiller à l'exécution de la trêve, et si aucune autre disposition n'était prise pour veiller à cette exécution, l'Agence juive considérerait qu'aucune disposition n'a été prise pour assurer l'exécution et l'observation des dispositions de la trêve.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais simplement dire que je suis prêt à accepter la proposition du Président, mais que je ne puis appuyer la proposition de la Syrie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que, si cette proposition est inutile, ou si elle suggère le représentant de l'Argentine, ou si elle devait être supprimée, comme le suggère le représentant de la Belgique, le Conseil de sécurité, s'il ne désire pas l'adopter, devrait, selon son règlement intérieur, la repousser par un vote.

Quant à la suggestion du représentant de la Syrie, je voudrais faire remarquer qu'aucune proposition de ce genre n'a été soumise au Conseil de sécurité. Elle a été examinée d'une manière officieuse, mais elle n'a pas été soumise au Conseil de sécurité. Le représentant de la Syrie peut, s'il le désire, proposer un amendement à cet effet; dans le cas contraire, je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 4.

Ce texte a été soumis par la délégation colombienne pour deux raisons: premièrement, parce qu'aucune autre proposition n'a été soumise par les membres du Conseil de sécurité; deuxièmement, parce que nous trouvons que, dans les circonstances présentes, la demande et la suggestion faites par l'Agence juive en vue de la désignation de cette Commission de trêve nous paraissent très raisonnables.

Le vote a lieu à main levée. Il y a 6 voix pour, aucune contre, et 5 abstentions, et, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de 7 membres, le paragraphe est rejeté.

Votent pour:

Canada
Chine
Colombie
France
République socialiste soviétique d'Ukraine
Union des Républiques socialistes soviétiques

S'abstiennent:

Argentine
Belgique
Syrie
Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le

now proceed to vote on the draft resolution as a whole.

A vote was taken by show of hands and the resolution was adopted by 9 votes in favour with 2 abstentions.

Votes for:

Argentina
Belgium
Canada
China
Colombia
France
Syria
United Kingdom
United States of America

Abstentions:

Ukrainian Soviet Socialist Republic
Union of Soviet Socialist Republics

The PRESIDENT: I believe I am expressing the feelings of the Security Council when I say that I consider that it is a good and very hopeful sign that we should have passed this resolution, and that before adjourning we should thank the representative of the Argentine for having discovered a formula enabling the Security Council to agree in a difficult matter by remaining here until 2 a.m.

Mr. EL-KHOURI (Syria): In view of the late hour, I suggest that we meet again tomorrow afternoon instead of in the morning or, better still, that we should adjourn until Tuesday next.

The PRESIDENT: I must ascertain the wishes of representatives in that connexion.

Mr. TSIANG (China): Since the General Assembly is to meet on Monday, I feel that it would be very unfair to the representatives of India and Pakistan if we allowed tomorrow to pass without meeting. They have been waiting for a very long time. Since it is so late, however, I suggest that we should reconvene in the afternoon rather than in the morning.

The PRESIDENT: The Security Council will meet again tomorrow at 3 p.m.

The meeting rose at 2.19 a.m.

Conseil de sécurité va maintenant voter sur l'ensemble du projet de résolution.

Le vote a lieu à main levée, et la résolution est adoptée par 9 voix, sans opposition, avec 2 abstentions.

Votent pour:

Argentine
Belgique
Canada
Chine
Colombie
France
Syrie
Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique

S'abstiennent:

République socialiste soviétique
d'Ukraine
Union des Républiques socialistes
soviétiques

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois exprimer les sentiments du Conseil de sécurité en déclarant que je considère comme très encourageant le fait que nous avons adopté cette résolution, et que je considère que, avant de nous ajourner, nous devrions remercier le représentant de l'Argentine pour avoir trouvé une formule qui a permis au Conseil de sécurité de se mettre d'accord sur une question difficile en restant ici jusqu'à deux heures du matin.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Etant donné l'heure tardive, je propose de nous réunir demain après-midi au lieu de demain matin, ou mieux encore de nous ajourner jusqu'à mardi prochain.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je dois demander l'avis des membres du Conseil à ce sujet.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Etant donné que l'Assemblée générale doit se réunir lundi, j'estime qu'il ne serait pas équitable envers les représentants de l'Inde et du Pakistan de ne pas prévoir de séance pour demain. Ils attendent depuis très longtemps. Etant donné l'heure avancée, je propose néanmoins de nous réunir demain après-midi au lieu de demain soir.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La prochaine séance du Conseil de sécurité aura lieu demain à 15 heures.

La séance est levée à 2 h. 19.

SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Argentina—*Argentine*

Editorial Sudamericana
S. A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

Australia—*Australie*

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

Belgium—*Belgique*

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

Bolivia—*Bolivie*

Librería Científica y
Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

Canada

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

Chile—*Chili*

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

China—*Chine*

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

Costa Rica—*Costa-Rica*

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

Cuba

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

Czechoslovakia

Tchécoslovaquie

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

Denmark—*Danemark*

Einar Munskgaard
Nørregade 6
KJOBENHAVN

Dominican Republic

République Dominicaine

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

Ecuador—*Equateur*

Muñoz Hermanos y Cía
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

Egypt—*Egypte*

Librairie "La Renaissance
d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

Finland—*Finlande*

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

France

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

Greece—*Grèce*

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

Guatemala

José Goubaud
Goubaud & Cía Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

Haiti—*Haïti*

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

India—*Inde*

Oxford Book & Stationery
Co.
Scindia House
NEW DELHI

Iran

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

Iraq—*Irak*

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

Lebanon—*Liban*

Librairie universelle
BEYROUTH

Luxembourg

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

Netherlands—*Pays-Bas*

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S'GRAVENHAGE

New Zealand

Nouvelle-Zélande

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

Norway—*Norvège*

Norsk Bokimport A/S
Edv. Storms Gate 1
OSLO

Philippines

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

Sweden—*Suède*

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

Switzerland—*Suisse*

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL

Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

Syria—*Syrie*

Librairie universelle
DAMAS

Turkey—*Turquie*

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

Union of South Africa

Union Sud-Africaine

Central News Agency Ltd.
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG, CAPETOWN,
DURBAN

United Kingdom

Royaume-Uni

H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops at
LONDON, EDINBURGH,
MANCHESTER, CARDIFF,
BELFAST and BRISTOL

United States of America

Etats-Unis d'Amérique

International Documents
Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

Yugoslavia—*Yougoslavie*

Državno Preduzeće
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD